



Organe international
de contrôle des stupéfiants

2002

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans
la fabrication illicite de stupéfiants et
de substances psychotropes

OICS

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mercredi 26 février 2003,
0 h 1 (GMT)

ATTENTION



NATIONS UNIES



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2002 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2003

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2002

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002* (E/INCB/2002/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2003 – Statistiques pour 2001 (E/INCB/2002/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2001 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/2002/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2002/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (43 1) 26060
Télex: 135612
Télécopieur: (43 1) 26060-5867/26060-5868
Télégramme: unations vienna
Courrier électronique: secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>

E/INCB/2002/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente: F.03.XI.4
ISBN 92-1-248109-4

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	1
II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements	7-64	2
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12	7-31	2
1. État de la Convention de 1988	7-9	2
2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12	10-13	4
3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	14-31	5
B. Prévention des détournements	32-64	9
1. Examen des mesures prises par les gouvernements pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues	32-40	9
2. Sanctions pénales et administratives	41-42	11
3. Conclusions et mesures prises par les gouvernements et par l'Organe	43-64	11
III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues	65-123	19
A. Aperçu général	65-69	19
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues	70-123	20
1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	70-79	20
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	80-91	23
3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphetamine	92-116	26
4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes	117-123	32
 Annexes		
I. Tableaux		37
1. Parties et non parties à la Convention de 1988		37
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1997-2001		43
3. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe		49
3a. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe		51
3b. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe		60

4.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 1997-2001.....	68
5.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988.....	74
II.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	77
A.	Liste des substances inscrites.....	77
B.	Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	77
C.	Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux.....	82
D.	Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.....	83
Tableaux		
A.II.1	Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux.....	82
A.II.2	Utilisations licites de substances.....	83
III.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	85

Figures

I.	État des adhésions à la Convention de 1988 (au 1 ^{er} novembre 2002).....	3
II.	Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties par région (au 1 ^{er} novembre 2002).....	4
III.	Renseignements fournis pour la période 1995-2001 conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.....	5
IV.	Renseignements pour 2001 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région.....	6
V.	Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple".....	13
VI.	Exportation de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays ne participant pas à l'Opération "Purple", par région.....	14
VII.	Envois d'anhydride acétique entre États membres et États non membres de l'Union européenne.....	17
VIII.	Tentatives de détournement de permanganate de potassium détectées grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	22
IX.	Circuits de contrebande et tentatives de détournement de l'anhydride acétique découverts grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	24
X.	Circuits de contrebande et tentatives de détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine découverts grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	29
XI.	Itinéraires de contrebande et tentatives de détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthaqualone mis au jour grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	33

	<i>Page</i>
XII. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne.....	78
XIII. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine.....	79
XIV. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées.....	80
XV. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine.....	81

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

Europol	Office européen de police
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	Diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
OMS	Organisation mondiale de la santé
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Les frontières indiquées sur les cartes figurant dans la présente publication n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Résumé

Pour prévenir le détournement de précurseurs aux fins de la fabrication illicite de drogues, les gouvernements ont besoin d'une législation adaptée, conforme à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et de mécanismes opérationnels efficaces, ainsi que de procédures relatives à l'échange d'informations entre autorités participant au contrôle des précurseurs. S'acquittant du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de 1988 et qui consiste notamment à vérifier que les gouvernements respectent le traité, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention, passe en revue les mesures les plus récemment prises et relève aussi bien les succès obtenus que les lacunes constatées. Ainsi, le présent rapport porte notamment sur les principales opérations internationales lancées avec l'assistance de l'Organe.

A. Adhésion au traité et renseignements fournis par les gouvernements

Le nombre d'États parties à la Convention de 1988, qui a continué d'augmenter et atteint maintenant 166, inclut presque tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs. Comme les années précédentes, environ la moitié des pays et territoires auxquels il était demandé de fournir des renseignements annuels sur les précurseurs chimiques au moyen du formulaire D l'ont fait pour 2001. L'Organe est préoccupé par le fait que plus de 40 % des États parties n'ont pas communiqué les informations demandées. Les données sur le commerce licite qu'il est demandé aux gouvernements de communiquer sur une base volontaire, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, sont maintenant fournies par un nombre croissant de gouvernements, notamment par ceux des principaux pays commerçants. Ces données permettent à l'Organe d'améliorer l'assistance qu'il apporte aux gouvernements pour vérifier la légitimité de chaque transaction. L'Organe prie instamment tous les principaux pays exportateurs et importateurs qui ne l'ont pas encore fait de communiquer d'urgence les renseignements demandés. L'état des adhésions au traité et les renseignements fournis par les gouvernements sont présentés de façon détaillée à la section A du chapitre II du rapport.

B. Prévention des détournements

L'utilisation de notifications préalables à l'exportation est l'une des façons les plus efficaces pour détecter et prévenir les tentatives de détournement. C'est pourquoi l'Organe se félicite de constater que le nombre de gouvernements demandant des notifications préalables à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 a augmenté rapidement au cours des dernières années et atteint maintenant 56, y compris les États membres de l'Union européenne. La plupart des pays exportateurs, ainsi que des pays servant de points de transbordement, fournissent désormais régulièrement des notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, ainsi que pour certaines substances inscrites au Tableau II de la même convention, en particulier dans le cadre de deux opérations internationales

pour la surveillance de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium. Cela a permis de mettre au jour et de prévenir plusieurs cas de détournement et de tentative de détournement de précurseurs chimiques.

L'Opération "Purple", programme international de surveillance du permanganate de potassium lancé en 1999, a continué de donner des résultats positifs puisqu'elle a permis de prévenir des détournements de ce produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne. Grâce à l'application des mécanismes opérationnels et des procédures standard de l'Opération "Purple", les 30 États et territoires participants ont pu prévenir le détournement de 14 envois représentant près de 1 200 tonnes de permanganate de potassium du commerce international pour la fabrication illicite de drogues. Si une telle quantité avait effectivement été détournée, elle aurait été suffisante pour fabriquer 6 000 tonnes de cocaïne. L'incidence globale de l'Opération est indiquée à la section A du chapitre II du rapport.

Le contrôle strict des envois licites effectué par les 40 États et territoires participant à l'Opération "Topaz", programme international de surveillance de l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne, a permis à l'Organe de mieux connaître le profil du commerce de cette substance. Les informations recueillies sont utilisées pour aider les gouvernements à améliorer encore les mécanismes et procédures existants. Dans le cadre du volet détection et répression de l'Opération "Topaz", qui comporte notamment des enquêtes sur les saisies de produits chimiques en vue de remonter jusqu'à la source de la substance détournée, les autorités concernées ont été en mesure, après avoir mené des enquêtes approfondies, de trouver les responsables des détournements de substances des circuits de distribution nationaux et d'empêcher de nouveaux détournements à partir de la source en question. Les résultats de ces enquêtes sont présentés au chapitre III du rapport. Lors d'une consultation organisée récemment par l'Organe, le représentant de l'Afghanistan a annoncé que son pays était également prêt à participer à l'Opération "Topaz". Compte tenu des capacités limitées dont disposent les autorités afghanes pour mener des enquêtes approfondies visant à remonter jusqu'à la source, le Comité directeur de l'Opération "Topaz" a annoncé la création d'un groupe d'action international pour fournir une assistance technique à l'Afghanistan et aux pays voisins, s'ils en font la demande (voir chap. II.)

En juin 2002, l'Organe a organisé, en coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Commission européenne, une réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine en vue de concevoir des mécanismes opérationnels pour prévenir les détournements de ces substances vers les réseaux illicites. Les 38 États et territoires ont convenu de lancer un projet international, dénommé Projet "Prism", pour s'attaquer au problème du détournement des précurseurs de stimulants de type amphétamine. Étant donné la diversité des questions à examiner au sujet de ces précurseurs, des opérations particulières seront menées dans le cadre du projet "Prism". (De plus amples informations sur ce thème figurent dans la section C du chapitre II.)

Depuis le transfert, en 2001, de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988, l'Organe a continué de surveiller étroitement le commerce licite de ces substances. Il a noté qu'aucun

État n'avait signalé des difficultés pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention.

C. Aperçu général et analyse du trafic illicite

Afin de donner une meilleure idée des méthodes et itinéraires utilisés par les trafiquants pour les détournements et les tentatives de détournement, le chapitre III présente un aperçu général et une analyse des tendances observées s'agissant du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. L'analyse est fondée à la fois sur les renseignements fournis par les gouvernements concernant, entre autres, les saisies, les envois stoppés et les méthodes et itinéraires de détournement, et sur les informations obtenues d'autres sources, notamment dans le cadre des opérations internationales de surveillance et à l'occasion de cas précis de détournement ou de tentative de détournement.

Près de 40 gouvernements ont signalé des saisies portant sur 21 des 23 substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, ainsi que sur un certain nombre de substances de remplacement non soumises à contrôle. Les tendances observées montrent que les trafiquants sont de plus en plus sophistiqués dans leurs tentatives de détournement et font apparaître en particulier la nécessité, pour les autorités compétentes, d'ouvrir des enquêtes concernant les interceptions, les saisies et les envois stoppés. L'objectif de telles enquêtes ne devrait pas être seulement d'empêcher les détournements, mais aussi, ce qui est plus important, d'en démasquer les auteurs et de les poursuivre. Le chapitre III présente des informations détaillées concernant les cas détectés.

D. Annexes

Un aperçu de la façon dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations en vertu du traité et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social est présenté dans les tableaux figurant à l'annexe I et qui fournissent les informations suivantes:

- a) État des adhésions à la Convention de 1988 (tableau 1);
- b) Liste des gouvernements ayant fourni des renseignements demandés pour la période 1997-2001 (tableau 2);
- c) Renseignements statistiques concernant les saisies de précurseurs, avec indication du lieu de la saisie, pour la période 1997-2001 (tableaux 3a et 3b);
- d) Communication d'informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs, conformément à la résolution pertinente du Conseil économique et social (tableau 4).

En outre, pour aider les autorités compétentes des pays exportateurs, la liste des gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 est donnée au tableau 5 de l'annexe I.

Il est important de pouvoir établir un lien entre les saisies de précurseurs chimiques et les détournements qui n'ont pu avoir lieu, d'une part, et les drogues que ces substances auraient pu servir à fabriquer, d'autre part. À cet effet, des informations relatives aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et à l'utilisation qui en est habituellement faite dans la fabrication illicite de drogues, ainsi qu'aux quantités de drogue qui pourraient être obtenues si ces substances servaient à la fabrication illicite, sont présentées à l'annexe II, où figurent également des renseignements sur les utilisations licites des précurseurs.

Les dispositions pertinentes de la Convention de 1988 sont reproduites à l'annexe III, pour aider les autorités compétentes à s'assurer que la législation de leur pays leur est conforme.

I. Introduction

1. Dans le cadre de la surveillance de l'application, par les gouvernements, des dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'est donné comme priorité absolue, en particulier depuis le milieu des années 1990, d'aider les gouvernements à établir des mécanismes et procédures standard, pour empêcher le détournement des précurseurs chimiques². En particulier, l'Organe a continué, à l'occasion de réunions spécialisées, de fournir des informations sur les conditions nécessaires à l'élaboration de ces mécanismes et procédures. Dans ce contexte, il n'a ménagé aucun effort pour aider les autorités nationales compétentes à vérifier la légitimité des expéditions et à engager des enquêtes suite à des tentatives de détournement ou après qu'un trafic clandestin a été découvert ou intercepté.

2. Les réunions susmentionnées ont donné lieu, notamment, à des opérations internationales qui ont été lancées avec l'aide de l'Organe. En 1999, un vaste programme international de traçage, dénommé Opération "Purple", a été mis en œuvre pour le permanganate de potassium, important produit chimique utilisé dans la fabrication illicite de la cocaïne. Comme il avait été constaté que le permanganate de potassium était habituellement détourné du commerce international licite, ce programme de grande ampleur, qui prévoit le traçage du produit du point de départ à l'utilisateur final, a été élaboré et il s'est révélé efficace. En 2001, un programme comparable, dénommé Opération "Topaz", a été entrepris pour l'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite de l'héroïne. Outre la mise en place d'un grand programme de surveillance du commerce international, l'Opération "Topaz" privilégie en particulier les activités de détection et de répression visant à remonter à la source des saisies et des interceptions. Cela était nécessaire car l'anhydride acétique est non seulement détourné du commerce international, mais aussi fréquemment obtenu auprès des circuits de distribution nationaux puis exporté du pays en contrebande vers sa destination finale.

3. Ces deux opérations ont permis de localiser les envois dans le commerce international et d'en vérifier

la légitimité. Ainsi a-t-il été possible de découvrir et de prévenir un certain nombre de tentatives de détournement. On trouvera dans le présent rapport des informations détaillées sur les faits les plus récents intervenus à cet égard. En outre, l'ampleur et la diversité des échanges commerciaux d'anhydride acétique et de permanganate de potassium ont pu être déterminées, ce qui paraissait autrefois impossible, car le commerce de ces deux substances est extrêmement développé. Les gouvernements concernés ont efficacement mis en œuvre un certain nombre des recommandations pratiques de l'Organe, lesquelles ont, semble-t-il, résisté à l'épreuve du temps, comme en témoigne le succès des opérations susmentionnées. Il convient également de noter que les procédures standard, prévues dans le cadre de l'Opération "Purple" pour suivre les envois dans le commerce international licite, sont en fait mises à profit par un grand nombre de pays, y compris de pays non participants. L'Organe juge donc opportun d'institutionnaliser ces procédures, peut-être par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Comme il ressort du présent rapport, les trafiquants peuvent cibler n'importe quel pays comme point possible de détournement. L'application normalisée de procédures efficaces par tous les pays qui font le commerce de ces substances est donc essentielle.

4. L'Organe note que les enquêtes, en particulier celles menées par les services de détection et de répression, devraient être entreprises plus systématiquement lorsque des envois ont été stoppés dans le commerce international en raison d'irrégularités ou parce que les circonstances éveillaient des soupçons. Des enquêtes immédiates, conduites conjointement par les gouvernements concernés, sont essentielles si l'on veut retrouver les trafiquants qui détournent des substances et les empêcher de passer des commandes ailleurs. En outre, lorsque des précurseurs chimiques sont saisis ou interceptés en cas de contrebande, des enquêtes immédiates doivent être engagées par les services de détection et de répression pour remonter jusqu'à la source du détournement, en particulier aux réseaux de distribution nationaux, souvent dans d'autres pays. Dans le cadre de l'Opération "Topaz", qui fait une large place aux enquêtes visant à remonter la filière, les mécanismes à appliquer pour mettre en œuvre ces mesures systématiques de détection et de répression sont en cours d'élaboration. Cela vaut également pour l'Opération "Purple", dans la mesure

où les trafiquants essaient, de plus en plus souvent, de passer des produits en contrebande au lieu de les détourner directement du commerce international. Le présent rapport donne des informations détaillées sur les principaux cas détectés et énonce des propositions concrètes pour donner suite à l'action engagée.

5. En 2002, l'Organe a organisé une autre réunion pour promouvoir encore les activités internationales visant à empêcher les détournements de précurseurs de stimulants de type amphétamine. Si, depuis le milieu des années 1990, les mesures adoptées à l'échelon international ont effectivement empêché des détournement de précurseurs de la méthamphétamine, une action concertée, pour prévenir le détournement de précurseurs d'autres stimulants de type amphétamine, en particulier la méthylènedioxyméthamphétamine (ecstasy) et ses analogues, devrait maintenant être engagée. En 2001, l'Organe, conscient de l'urgente nécessité d'aborder la question, a commencé à examiner de près la situation dans le but de lancer une importante action internationale visant à empêcher le détournement de ces précurseurs³. La réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine que l'Organe a organisée à Washington en juin 2002, a permis de lancer un projet international dénommé "Prism", projet-cadre qui prévoit la mise en œuvre d'opérations particulières avec le concours de groupes de travail. Une équipe spéciale créée pour gérer le projet s'est réunie afin de mettre sur pied les activités des groupes de travail, l'accent ayant été mis sur la prévention du détournement de différents groupes de précurseurs, de même que sur l'équipement, les matériels et l'utilisation d'Internet. Les activités prévues sont évoquées dans le présent rapport. L'Organe est convaincu que le Projet "Prism" bénéficiera de la coopération pleine et entière des gouvernements et qu'il constituera, au travers d'opérations spécifiques, une avancée décisive dans la prévention du détournement des précurseurs de stimulants de type amphétamine.

6. Outre les précurseurs chimiques susmentionnés, l'Organe a constaté que des mesures concertées avaient effectivement empêché le détournement d'un certain nombre d'autres substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988. Comme l'Organe l'a maintes fois souligné, l'échange d'informations et de renseignements a toujours été la clef d'un contrôle efficace des précurseurs chimiques. Dans le cadre des

fonctions qu'il assume en vertu des traités, l'Organe reste disposé à aider les autorités nationales compétentes dans ce domaine.

II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements

A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12

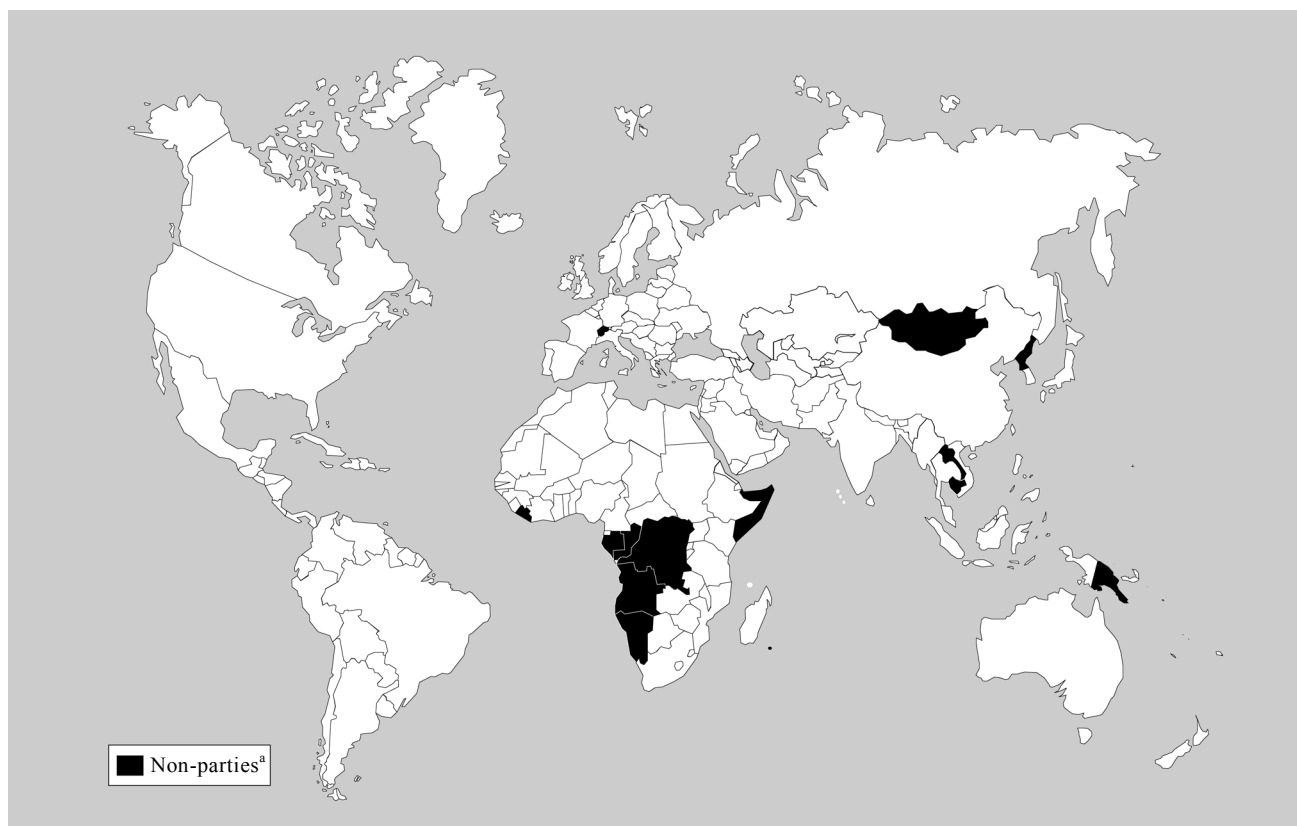
1. État de la Convention de 1988

7. Au 1^{er} novembre 2001, 166 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait formellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 87 % des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 2001 sur l'application de l'article 12⁴, quatre États (Érythrée, Israël, Rwanda et Thaïlande) sont devenus parties à la Convention. La figure I illustre l'état des adhésions.

8. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des grands pays fabricants, exportateurs et importateurs sont déjà parties à la Convention de 1988, mais il encourage les 26 États qui ne le sont pas encore à prendre des mesures, à titre prioritaire, pour en appliquer les dispositions et y adhérer dès que possible. Comme l'Organe l'a signalé à plusieurs reprises, pour tenter de détourner des précurseurs chimiques vers les circuits illicites, les trafiquants ciblent toujours les pays où les contrôles risquent d'être insuffisants. C'est pourquoi il est essentiel de mettre en place les mécanismes de contrôle voulus dans tous les pays pour permettre aux gouvernements de coopérer efficacement afin de prévenir de tels détournements.

9. Au tableau 1 de l'annexe I du présent rapport, les États parties et non parties à la Convention de 1988 sont indiqués par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique, 85 %; Amériques, 100 %; Asie, 89 %; Europe, 93 %; et Océanie, 29 %. La figure II ci-dessous illustre la répartition des États parties et non parties par région.

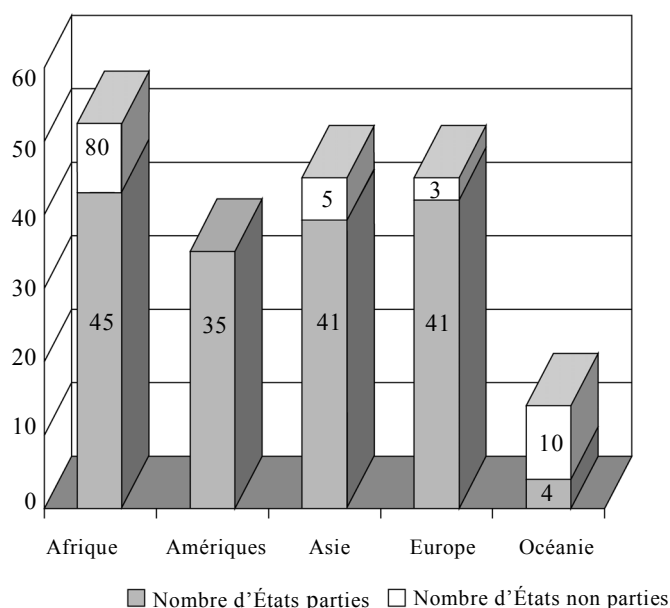
Figure I
État des adhésions à la Convention de 1988
(au 1^{er} novembre 2002)



^a Ne sont pas parties les États suivants:

- Afrique: Angola, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, République démocratique du Congo et Somalie;
- Asie: Cambodge, Mongolie, République démocratique populaire lao et République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste;
- Europe: Liechtenstein, Saint-Siège et Suisse;
- Océanie: Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

Figure II
Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties par région
 (au 1^{er} novembre 2002)



Note: En outre, l'Union européenne a formellement confirmé la Convention de 1988 (étendue de la compétence: article 12).

2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12

10. L'Organe envoie au gouvernement de tous les États, qu'ils soient ou non parties, un questionnaire annuel, le "formulaire D", sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Au 1^{er} novembre 2002, 120 États et territoires avaient présenté le formulaire D pour 2001, ce qui représente plus de la moitié des gouvernements auxquels des informations ont été demandées. Au total, 59 % des États parties et 46 % des États non parties ont fourni des renseignements pour 2001. La situation en ce qui concerne la présentation à l'Organe, au cours de la période 1997-2001, des renseignements demandés au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 est récapitulée au tableau 2 de l'annexe I.

11. Bien que plus de la moitié des États parties continuent à s'acquitter de leur obligation de fournir des renseignements conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe note avec préoccupation

que le nombre d'États parties qui ne l'ont pas fait demeure élevé (41 %). Il note avec regret que neuf États parties, à savoir l'Albanie, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, les Comores, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Yougoslavie et le Yémen, n'ont jamais présenté le formulaire D et n'ont pas été en mesure jusqu'à présent de fournir les informations voulues. L'Organe constate également avec inquiétude que 27 États parties⁵ n'ont pas présenté le formulaire D pendant au moins trois années consécutives. L'Organe prie instamment tous les États et territoires concernés de fournir, dès que possible, les renseignements requis conformément à l'article 12 de la Convention. Il rappelle que le fonctionnement efficace du système international de contrôle des précurseurs repose sur la communication de données complètes en temps voulu et que l'absence de notification peut indiquer que le cadre et les mécanismes nécessaires à un contrôle approprié ne sont pas encore en place.

12. Par contre, l'Organe a noté que plusieurs États parties, à savoir l'Arménie, le Cap-Vert, la Côte

d'Ivoire, l'Ouganda et la République centrafricaine qui n'avaient pas présenté le formulaire D depuis plusieurs années consécutives, ont recommencé à fournir des renseignements à l'Organe. En outre, pour la première fois depuis plusieurs années, la République populaire démocratique de Corée et les Îles Salomon, États non parties, ont également présenté le formulaire D pour 2001.

13. Trente-huit gouvernements ont signalé des saisies de précurseurs en 2001, soit un nombre analogue à celui des années précédentes. Toutefois, plusieurs pays dont on sait qu'ils ont soit opéré des saisies en 2001, soit signalé des saisies ou des envois stoppés les années précédentes, n'ont pas encore présenté de formulaire D pour 2001. Les États parties en question sont les suivants: Brésil, Chine, Fédération de Russie, Liban, Philippines, République de Corée, République islamique d'Iran, Roumanie et Turkménistan. L'Organe a évoqué la question auprès des gouvernements concernés et a tout lieu de croire que les renseignements demandés lui seront communiqués dès que possible.

3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

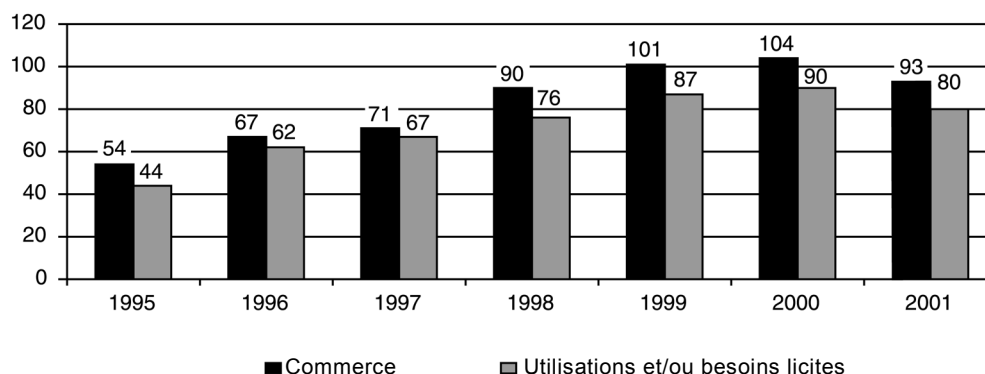
14. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995,

l'Organe demande depuis 1995 que des renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux lui soient fournis sur le formulaire D⁶. Ces renseignements, communiqués aux gouvernements sur une base volontaire, sont traités confidentiellement par l'Organe lorsque la demande lui en est faite. La situation actuelle en ce qui concerne la communication de ces renseignements est présentée dans le tableau 4 de l'annexe I.

15. L'Organe se réjouit de constater que le taux de réponses concernant ces renseignements a augmenté de façon constante. Au 1^{er} novembre 2002, 93 États et territoires au total avaient fourni des renseignements pour 2001 sur le commerce licite, et 80 gouvernements avaient fourni des renseignements sur les utilisations et les besoins licites de ces substances. En outre, la Commission européenne a fourni des renseignements détaillés émanant des 15 États membres de l'Union européenne. Comme de nombreux autres États continuent de présenter le formulaire D avec beaucoup de retard, on s'attend à une augmentation du taux de réponses pour 2001, qui devrait atteindre un niveau analogue à celui des années précédentes. La figure III ci-après indique le nombre d'États ayant fourni à l'Organe des renseignements pour la période 1995-2001, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.

Figure III

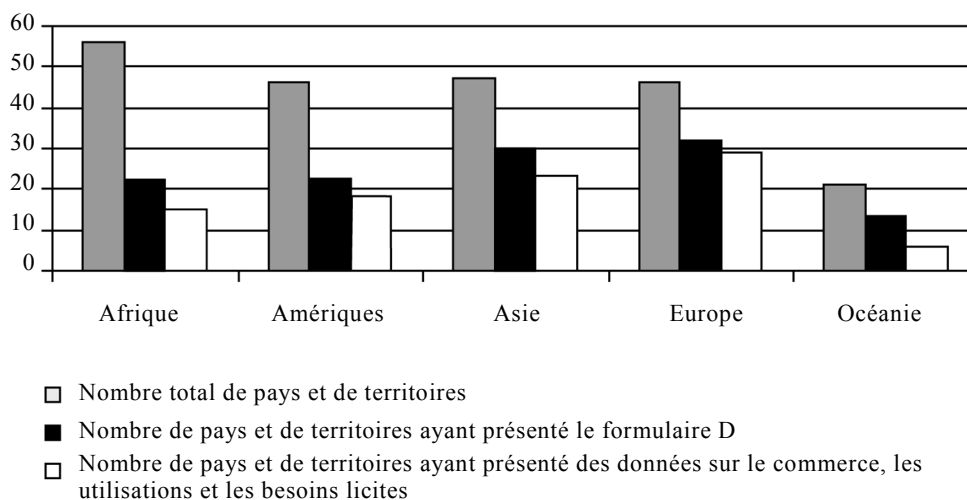
Renseignements fournis pour la période 1995-2001 conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social



16. Les tendances concernant la communication de renseignements par région sont en grande partie analogues à celles des années précédentes. La figure IV ci-après indique, par région, le nombre d'États et de territoires ayant fourni à l'Organe des renseignements pour 2001.

Figure IV

Renseignements pour 2001 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région



17. Lorsque des systèmes de collecte et de communication d'informations pertinentes sont en place, les gouvernements sont en mesure de faire rapport sur le mouvement licite des précurseurs chimiques. C'est pourquoi l'Organe se félicite de ce que les gouvernements de plusieurs pays et territoires aient fourni, pour la première fois, des renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces pays sont les suivants: Arménie, Îles Salomon, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda et Sao Tomé-et-Principe, ainsi que le territoire de la Polynésie française. Par ailleurs, la République populaire démocratique de Corée, État non partie, a recommencé à fournir des renseignements (pour 2001).

18. Comme les années précédentes, beaucoup de pays fabricants, exportateurs, importateurs et pays servant de points de transbordement ont fourni des renseignements pertinents pour 2001. Plusieurs autres ne l'ont toutefois pas encore fait (Brésil, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Philippines, République islamique d'Iran, République de Corée, Roumanie et Turkménistan notamment). Compte tenu, en particulier,

des tentatives de détournement récemment détectées impliquant les territoires de plusieurs de ces pays, l'Organe invite les gouvernements concernés, entre autres, à tout mettre en œuvre pour collecter et communiquer ces renseignements. Par ailleurs, il continue de s'inquiéter de ce que le Canada (grand pays importateur d'anhydride acétique, de permanganate de potassium et de pseudoéphédrine), la Chine (grand pays exportateur de précurseurs chimiques) et le Pakistan (grand pays importateur d'éphédrine et de pseudoéphédrine) ne soient toujours pas en mesure de fournir des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances considérées, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.

19. En outre, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, États situés sur la route des Balkans qui tous deux importent de grandes quantités d'anhydride acétique et où des détournements et tentatives de détournement de cette substance ont eu lieu, de même que la Croatie, par laquelle transitent beaucoup d'envois à destination de ces pays, ne communiquent pas encore à l'Organe de renseignements sur le commerce. Il est également préoccupant de constater

que l'Égypte et Israël, deux importants importateurs de précurseurs chimiques au Proche-Orient, ne fournissent pas de données sur leurs importations, bien que, par exemple, l'Égypte ait récemment été la cible de trafiquants qui ont tenté de détourner du permanganate de potassium (voir chap. III, sect. B).

20. L'Organe demande une nouvelle fois aux gouvernements de tous les États et territoires qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, à titre prioritaire, des mécanismes de surveillance du commerce licite de précurseurs chimiques et de lui communiquer des renseignements à ce sujet. Il rappelle que les statistiques concernant le commerce et les besoins licites sont essentielles pour que les gouvernements et l'Organe puissent détecter les éventuels cas de détournement et recenser les régions où un renforcement des contrôles est nécessaire pour que la Convention puisse être appliquée intégralement.

a) Exportations

21. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des grands pays fabricants et exportateurs fournissent désormais des renseignements sur leurs exportations. Comme les années précédentes, beaucoup de ces gouvernements ont fourni, pour 2001, des renseignements complets sur toutes leurs exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

22. L'Organe déplore que le Gouvernement français qui, les années précédentes, avait fourni des données complètes sur toutes les exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II, n'ait pas communiqué de données relatives à ses exportations pour 2001. Par ailleurs, le Gouvernement sud-africain, contrairement aux années précédentes, n'a communiqué que des renseignements partiels. D'autres grands pays exportateurs et pays servant de points de transbordement, parmi eux le Brésil et la Fédération de Russie, qui auparavant avaient communiqué à l'Organe des renseignements sur leurs exportations, ne l'ont pas encore fait pour 2001 (voir sect. B ci-après). Le Canada et la Chine⁷ restent les seuls grands pays exportateurs qui ne communiquent pas les renseignements sur leurs exportations à l'aide du formulaire D. L'Organe prie les gouvernements concernés de prendre les mesures voulues pour collecter les données relatives à leurs exportations de

précurseurs chimiques et de les lui communiquer dès que possible.

23. La majorité des États et territoires qui fournissaient des données sur leurs exportations de substances inscrites au Tableau I communiquent aussi, désormais, des informations détaillées sur leurs exportations de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium*, produits chimiques essentiels pour la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne respectivement, qui ont été transférées en 2001 du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. L'Organe note avec satisfaction que les Gouvernements de l'Inde et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont, pour la première fois en 2001, fourni dans le formulaire D des informations détaillées sur leurs exportations de permanganate de potassium. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a également fourni, pour la première fois depuis 1996, des données détaillées relatives aux exportations d'anhydride acétique.

24. Dans le cadre des Opérations "Purple" et "Topaz", qui comportent de vastes programmes internationaux de traçage, le permanganate de potassium et l'anhydride acétique sont étroitement surveillés. Les principaux pays et territoires exportateurs qui participent à ces opérations ont continué de fournir des informations détaillées sur leurs exportations de ces substances, principalement au moyen de notifications préalables à l'exportation, notamment d'États qui ne communiquent pas encore annuellement de telles données. C'est le cas de la Chine (pour l'anhydride acétique et le permanganate de potassium), l'Inde (pour l'anhydride acétique) et l'Ukraine (pour le permanganate de potassium). Des renseignements plus détaillés sur l'Opération "Purple" et l'Opération "Topaz" figurent à la section B ci-après.

25. Comme les années précédentes, la plupart des pays et territoires qui sont de grands fabricants et exportateurs d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine*, précurseurs de stimulants de type amphétamine utilisés dans la fabrication illicite de la méthamphétamine, ont continué de communiquer des données sur leurs exportations. L'Organe note en outre avec satisfaction que plusieurs de ces pays et territoires, parmi lesquels l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, le Japon, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), la République tchèque, le Royaume-Uni, Singapour et la Suisse, sont

actuellement aussi en mesure de fournir de telles données pour la *noréphédrine*, qui a été inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 en 2000.

26. Par contre, on ne dispose pas encore d'informations complètes sur les tendances du commerce de certains autres précurseurs de stimulants de type amphétamine, en particulier sur le *3,4-méthylènedioxyphénil-2-propanone* (*3,4-MDP-2-P*), le *1-phényl-2-propanone* (*P-2-P*) et le *safrole*. Alors que le commerce du *3,4-MDP-2-P* et du *P-2-P* est limité, ce n'est pas le cas pour le *safrole*. Certains pays et territoires fabricants et exportateurs ont commencé à fournir des renseignements pertinents sur le *P-2-P* et le *safrole*, notamment l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'Inde, l'Italie, la RAS de Hong Kong (Chine), le Royaume-Uni, Singapour et la Suisse. Compte tenu de la nécessité d'améliorer la surveillance du mouvement de ces substances, l'Organe se félicite de la décision prise par les gouvernements concernés, à la réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine qu'il a convoquée à Washington en juillet 2002, de lancer un projet international auquel chaque pays serait libre de participer, le Projet "Prism", portant sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine en plus préoccupants (voir également sect. B ci-après). L'Organe espère que les gouvernements participant au Projet "Prism" prendront les mesures nécessaires pour contrôler et surveiller tant le commerce international que la distribution interne des précurseurs chimiques en question et qu'ils lui fourniront les renseignements pertinents. Il encourage en outre tous les gouvernements non participants à suivre cet exemple.

b) Importations et besoins licites de substances spécifiques

27. L'Organe se félicite de l'augmentation constante, au cours des dernières années, du nombre d'États et de territoires ayant fourni des statistiques sur les importations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux. Il est essentiel que tous les gouvernements soient dotés de mécanismes de surveillance qui leur permettent de connaître les types et quantités de précurseurs chimiques entrant sur leurs territoires et les quantités nécessaires à des fins licites.

28. Pour la période 1995-2001, des données sur les importations d'*anhydride acétique* sont disponibles

pour plus de 80 pays et territoires. Parmi eux, 58 ont signalé des importations de cette substance sur le formulaire D pour 2001, ce qui constitue un record. Il s'agit notamment de grands pays importateurs⁸. On a pu noter en outre une augmentation constante du nombre de rapports communiqués sur les besoins licites d'anhydride acétique (16 en 1995 contre 49 en 2001). Le fait que de plus en plus de gouvernements sont en mesure de collecter et de communiquer de telles données est probablement imputable au renforcement de la surveillance du commerce de cette substance dans le cadre de l'Opération "Topaz", ainsi qu'au transfert, en 2001, de l'anhydride acétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

29. S'agissant du *permanganate de potassium*, qui a aussi été transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 en 2001, des informations sur les importations de cette substance sont disponibles pour environ 90 pays et territoires pour la période 1995-2001. En 1999, lorsque a débuté le vaste programme international de traçage de cette substance, dans le cadre de l'Opération "Purple", le nombre de gouvernements qui communiquent des données sur les importations de cette substance a presque doublé par rapport aux années précédentes. Depuis lors, entre 50 et 60 États communiquent chaque année des données sur les importations de permanganate de potassium dans le formulaire D, parmi lesquels de nombreux grands pays importateurs et des pays et territoires qui réexportent des quantités non négligeables de cette substance⁹. Depuis le début de l'Opération "Purple", le nombre de gouvernements ayant communiqué des statistiques sur les besoins licites de cette substance a également augmenté, environ 50 États et territoires ayant fourni des informations pour 1999. Depuis lors, à peu près le même nombre de gouvernements communiquent chaque année ce type d'informations à l'Organe.

30. Le nombre de gouvernements qui fournissent des informations sur les importations et les besoins d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine*, précurseurs essentiels de la méthamphétamine, demeure relativement élevé puisque, chaque année, plus de 70 gouvernements communiquent des données pertinentes sur les importations. Ce chiffre est beaucoup plus élevé que pour toute autre substance placée sous contrôle en vertu de la Convention de 1988. Les informations détaillées dont dispose l'Organe sur les tendances du commerce licite de ces

deux substances ont permis d'aider les gouvernements à détecter des tentatives récentes de détournement en Afrique, en Asie, en Europe et dans les Amériques (voir également chap. III, sect. B). Parmi les pays dont on sait qu'ils sont d'importants importateurs d'éphédrine, seuls le Canada et le Pakistan ne fournissent pas encore de données relatives à leurs importations et la République de Corée n'en a pas communiqué depuis 1997. Par contre, l'Organe a noté avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont fourni des données sur les importations et les besoins de *noréphédrine*, parmi lesquels ceux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis, du Japon, de la RAS de Hong Kong, du Royaume-Uni et de la Suisse.

31. S'agissant d'autres précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, à savoir le *3,4-MDP-2-P*, le *P-2-P* et le *safrole*, les informations sur les importations dont dispose l'Organe restent limitées. L'Organe espère que dans le cadre du Projet "Prism", projet international conçu sur une base volontaire et consacré aux précurseurs de stimulants de type amphétamine qui sont une source de préoccupation majeure, davantage de pays commenceront à rassembler systématiquement des informations sur leurs importations et besoins licites de ces substances et les lui communiqueront.

B. Prévention des détournements

1. Examen des mesures prises par les gouvernements pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues

a) Mesures visant à faciliter l'échange d'informations

32. L'échange rapide d'informations sur chaque envoi entre les gouvernements des pays importateurs et exportateurs est le moyen le plus efficace de prévenir le détournement des précurseurs chimiques. Dans la plupart des cas connus de tentatives de détournement, les gouvernements ont été en mesure de prévenir le détournement en échangeant avec les autorités compétentes d'autres pays, avant l'expédition, des informations sous forme de notifications préalables à l'exportation et de demandes de renseignements sur la

légitimité des transactions. C'est pourquoi l'Organe se réjouit de constater que la plupart des gouvernements des grands pays fabricants et exportateurs et des pays servant de points de transbordement envoient désormais des notifications préalables à l'exportation de précurseurs aux pays importateurs ou demandent des informations sur la légitimité des transactions avant l'expédition. En particulier, dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", vastes programmes internationaux portant sur le *permanganate de potassium* et l'*anhydride acétique* respectivement, la majorité des tentatives de détournement qui ont été déjouées avaient été détectées grâce à cela. L'Organe compte que des résultats semblables seront obtenus en matière de prévention du détournement des précurseurs de stimulants de type amphétamine dans le cadre du Projet "Prism" lancé récemment (voir sect. 3 ci-après).

33. L'Organe a recommandé à plusieurs reprises que les gouvernements des pays exportateurs et des pays qui servent de points de transbordement envoient régulièrement des notifications préalables à l'exportation pour les envois concernant toutes les substances inscrites au Tableau I. Le nombre de pays ayant récemment mis en place ou mettant en place des mécanismes de surveillance leur permettant de délivrer régulièrement des notifications préalables à l'exportation des substances considérées a continué d'augmenter. Le Gouvernement hongrois délivre désormais des notifications préalables à l'exportation pour les 14 substances inscrites au Tableau I et il envoie également des notifications pour les substances inscrites au Tableau II, au cas par cas, en fonction d'une analyse des risques de détournement. Le Canada met actuellement en place un mécanisme qui prévoit la délivrance de notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux I et II, lorsque le pays importateur en fait la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général. D'autres États procèdent déjà de cette manière, notamment l'Afrique du Sud, la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Inde, la RAS de Hong Kong (Chine), la République tchèque, Singapour, la Slovaquie, la Suisse, ainsi que les États membres de l'Union européenne. Le Japon a en outre étendu son mécanisme de notifications préalables à l'exportation à l'anhydride acétique.

34. Alors que beaucoup de ces gouvernements envoient des notifications préalables à l'exportation

même lorsque les pays importateurs n'en font pas officiellement la demande, un certain nombre de pays exportateurs, en vertu de leurs lois et réglementations, jugent utile que les pays importateurs demandent officiellement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que leur soit adressée une notification de ce type en invoquant à cette fin le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. C'est pourquoi l'Organe demande aux gouvernements de tous les pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de demander officiellement, selon que de besoin, que des notifications préalables à l'exportation soient envoyées à leurs autorités compétentes. Par ailleurs, il encourage aussi les gouvernements des pays exportateurs à demander des notifications préalables à l'exportation pour surveiller efficacement les envois de précurseurs chimiques entrant sur leurs territoires aux fins de réexportation.

35. L'Organe constate avec satisfaction que le nombre de gouvernements ayant officiellement demandé des notifications préalables à l'exportation, du moins pour certaines substances, a progressé rapidement au cours des dernières années. Depuis le dernier rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12, les Gouvernements haïtien et libanais ont demandé des notifications préalables à l'exportation pour l'ensemble des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Le Gouvernement libanais et le Gouvernement de la République dominicaine ont par ailleurs fait savoir au Secrétaire général qu'ils demandaient une notification préalable à l'exportation également pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention.

36. Au 1^{er} novembre 2002, 39 États et 2 territoires avaient demandé des notifications préalables à l'exportation en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. En outre, la Commission européenne avait invoqué cet article au nom des 15 États membres de l'Union européenne, ce qui porte à 56 au total le nombre de gouvernements ayant recouru à cette disposition. Les demandes spécifiques reçues jusqu'ici des gouvernements sont reproduites dans le tableau 5 de l'annexe I du présent rapport.

37. Pour aider les gouvernements à vérifier la légitimité des transactions, l'Organe a continué de veiller tout particulièrement à maintenir et améliorer la coopération entre gouvernements et à faciliter

l'échange d'informations entre les pays pris pour cible par les trafiquants pour tenter de détourner des précurseurs chimiques. Comme les relations de travail directement nouées entre les autorités nationales compétentes pour traiter de problèmes communs débouchent souvent sur des arrangements pratiques visant à résoudre efficacement ces problèmes, l'Organe continue, à diverses occasions, d'organiser des réunions, afin d'élargir encore les réseaux d'échange d'informations, surtout en ce qui concerne le contrôle des précurseurs.

38. Au cours de l'année 2002, l'Organe a organisé deux tables rondes informelles en Asie centrale et une consultation en Afrique afin d'établir un système opérationnel d'échange d'informations avec et entre les organismes de réglementation et les services de détection et de répression sur les plans national, sous-régional et régional. Étant donné l'importance que revêt la région de l'Asie centrale dans la prévention du détournement ou de la contrebande vers l'Afghanistan de l'*anhydride acétique*, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne, la première de ces consultations a eu lieu à Achgabat en janvier 2002, avec la participation des cinq États d'Asie centrale et de la Fédération de Russie, pour prendre les dispositions nécessaires aux fins de la détection et de la prévention du détournement de cette substance. Poursuivant sur cette lancée, une deuxième table ronde a été organisée à Tachkent en octobre 2002, en même temps que la réunion du Comité directeur de l'Opération "Topaz", avec les autorités compétentes des États d'Asie centrale et de la Fédération de Russie. Étant donné la nécessité de commencer à travailler avec les autorités afghanes dans le domaine du contrôle des produits chimiques, une invitation leur a été adressée. C'était la première fois depuis des années que les autorités afghanes pouvaient prendre part à ce genre de réunion internationale. L'Organe ne demande qu'à aider les autorités afghanes à collaborer étroitement entre autres avec ses pays voisins pour contrôler les précurseurs chimiques.

39. Enfin, compte tenu du nombre croissant de détournements ou de tentatives de détournement de produits chimiques placés sous contrôle qui ont été découverts et qui impliquaient des pays africains, l'Organe a organisé une table ronde informelle à Pretoria, en juillet 2002, à laquelle ont participé les autorités compétentes de l'Afrique du Sud, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de

Tanzanie, ainsi que de la Chine, de l'Inde et du Royaume-Uni, pays d'origine. La réunion a abouti notamment à la création d'un réseau d'échange d'informations entre les pays africains concernés, les pays d'origine et l'Organe sur le commerce licite ainsi que sur les saisies et les envois stoppés de précurseurs.

b) Mesures de contrôle appliquées par les gouvernements aux substances inscrites aux Tableaux I et II

40. L'Organe note avec satisfaction qu'un certain nombre d'États, dont le Brésil, la Hongrie, Maurice, le Kazakhstan et l'Uruguay, ont récemment renforcé leur législation en vigueur sur le contrôle des précurseurs afin de resserrer le contrôle des échanges internationaux des produits chimiques placés sous contrôle et leur distribution au plan national. D'autres États, dont Chypre et la République de Corée, sont en train de le faire. En outre, il note que la Communauté européenne a entrepris une évaluation approfondie de sa législation en vigueur sur le contrôle des précurseurs et de la façon dont celle-ci est appliquée dans l'Union européenne en vue de mieux prévenir le détournement des précurseurs chimiques.

2. Sanctions pénales et administratives

41. Conformément aux paragraphes 1 a) iv) et 1 c) ii) de l'article 3 de la Convention de 1988, chaque partie est tenue de conférer le caractère d'infractions pénales à la fabrication, au transport, à la distribution et à la détention de précurseurs chimiques, dont celui qui les détient sait qu'ils doivent être utilisés à des fins illicites, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique. En outre, conformément au paragraphe 8 a) et b) de l'article 12, les États Parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour contrôler la fabrication et la distribution des substances inscrites aux Tableaux I et II. Lorsqu'ils donnent effet à ces dispositions, ils peuvent choisir d'appliquer des sanctions pénales ou administratives ou les deux en cas de non-respect des mesures adoptées.

42. Depuis son dernier examen détaillé de la question, en 1998, l'Organe a constaté que de nombreux pays et territoires, dont les principaux pays et territoires exportateurs, importateurs et de transit, avaient déjà adopté des lois à ce sujet compte tenu de

leurs obligations conventionnelles, mais que d'autres ne l'avaient pas encore fait. L'Organe tient donc à rappeler à tous les gouvernements la nécessité d'établir des sanctions adéquates ayant un effet dissuasif sur les activités criminelles, en particulier en matière de précurseurs.

3. Conclusions et mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

a) Mesures spéciales de surveillance du commerce international du permanganate de potassium, en particulier dans le cadre de l'Opération "Purple"

43. L'Organe a noté avec satisfaction qu'en 2002, des gouvernements¹⁰ avaient à nouveau réussi à empêcher des détournements de *permanganate de potassium* du commerce international dans le cadre de l'Opération "Purple", qui comporte un programme international intensif de traçage lancé en 1999¹¹. Sur le plan international, l'Organe, dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention de 1988, continue d'appuyer cette opération et assure actuellement, par l'intermédiaire de son secrétariat, la coordination des échanges d'informations nécessaires entre les participants.

44. À ce titre l'Organe aide les gouvernements à faire en sorte que les procédures standard soient appliquées et à surveiller le profil des échanges, en particulier ceux avec les pays non participants, afin de repérer les détournements et les tentatives de détournement.

45. Un examen des renseignements concernant les envois surveillés dans le cadre de la phase actuelle de l'Opération "Purple" montre que le nombre d'envois signalés à l'Organe a légèrement diminué, passant de près de 550 envois pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2001 à un peu moins de 500 pour la même période en 2002. Le volume des échanges commerciaux surveillés dans le cadre de l'Opération durant ces périodes a sensiblement diminué, revenant d'environ 19 000 tonnes en 2001 à un peu plus de 10 000 tonnes en 2002, soit une baisse de 42 %. Bien que la cause de cette diminution n'ait pas encore pu être déterminée, il importe de noter qu'environ 60 % des envois et du volume total signalés concernent toujours des pays qui ne participent pas à l'Opération. Ces données, y compris les données relatives aux

envois stoppés, sont illustrées dans la figure V. La figure VI a) à d) montre le volume des échanges de permanganate de potassium avec des pays participants et non participants, par région, pendant la phase I et la phase II (2000-2002).

46. Depuis la phase I de l'Opération, l'Organe a continué de suivre de près tous les envois de permanganate de potassium aux pays non participants. En 2000 et en 2001, on a constaté une augmentation du nombre de tentatives de détournement par les trafiquants à travers ces pays à des fins de fabrication illicite de drogues. Bien que les tentatives de détournement découvertes en 2002 aient été moins nombreuses, l'Organe exhorte tous les pays non participants à s'assurer de la bonne foi de tous les opérateurs intervenant dans le commerce du permanganate de potassium, à savoir non seulement les importateurs, mais aussi les distributeurs et les utilisateurs finals, de manière à prévenir le détournement de cette substance des circuits nationaux. En particulier, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour répondre dans les meilleurs délais aux notifications préalables à l'exportation envoyées par les pays exportateurs afin d'éviter aussi bien les retards inutiles dans les échanges licites que les détournements.

47. Comme il a été indiqué ci-dessus, on a constaté que les trafiquants prenaient souvent des pays non participants pour cible de leurs tentatives de détournement; toutefois, en 2002, 10 des 15 tentatives mises au jour visaient des pays participant à l'Opération. Ces chiffres montrent clairement que les trafiquants peuvent se tourner vers n'importe quel pays et que seule la pleine application des mécanismes et des procédures standard prévus dans le cadre de l'Opération peuvent prévenir ce type d'activités. Les pays participants sont donc instamment priés de

continuer à surveiller de près les échanges, même si les sociétés concernées sont connues et font régulièrement le commerce de permanganate de potassium, car les trafiquants utilisent souvent le nom de ces sociétés dans leurs tentatives de détournement, comme il ressort du chapitre III ci-après.

48. La figure V montre en outre que les bons résultats obtenus en 2002 en matière de prévention des détournements grâce aux envois stoppés sont comparables à ceux de 2001. Au total, 15 envois représentant plus de 1 180 tonnes de permanganate de potassium ont été stoppés au cours des 10 premiers mois de 2002 et 17 envois représentant 1 175 tonnes ont été stoppés pendant la même période en 2001. Cependant, les trafiquants trouvent encore le moyen de se procurer cette substance, comme en témoignent les saisies indiquées pour 2001.

49. Bien que les quantités saisies aient diminué depuis le lancement de l'Opération "Purple" en 1999, grâce peut-être à la réduction de l'offre sous l'effet du contrôle international¹², les procédures standard doivent être pleinement appliquées si l'on veut vraiment s'attacher à résoudre le problème du détournement de permanganate de potassium. En particulier, les gouvernements devraient s'assurer qu'ils disposent de mécanismes adéquats pour mener des enquêtes sur les envois stoppés en temps réel et pour échanger des informations à ce sujet avec les parties concernées afin de poursuivre en justice les responsables de ces tentatives de détournement. De même, lorsque des envois en contrebande sont interceptés ou que des saisies sont effectuées dans des laboratoires clandestins, les enquêtes visant à remonter la filière devraient, si possible, débiter immédiatement afin de déterminer la source du détournement, comme cela se pratique dans le cadre de l'Opération "Topaz".

Figure V
Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple"

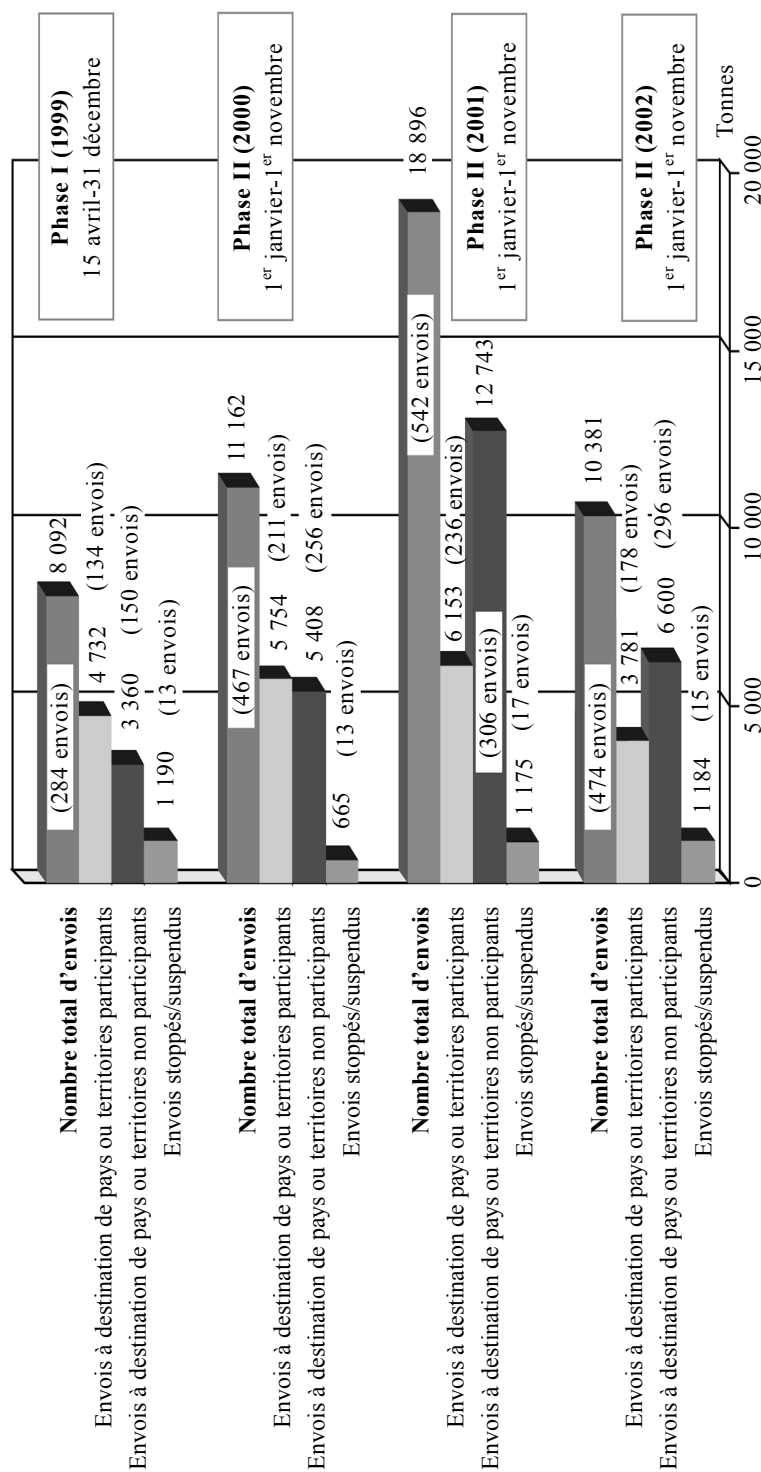
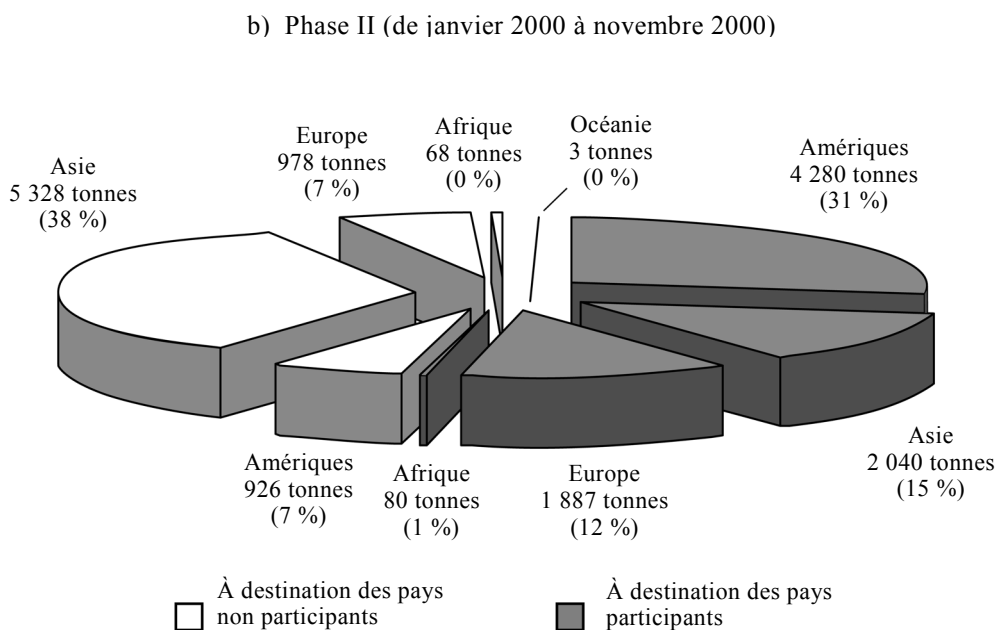
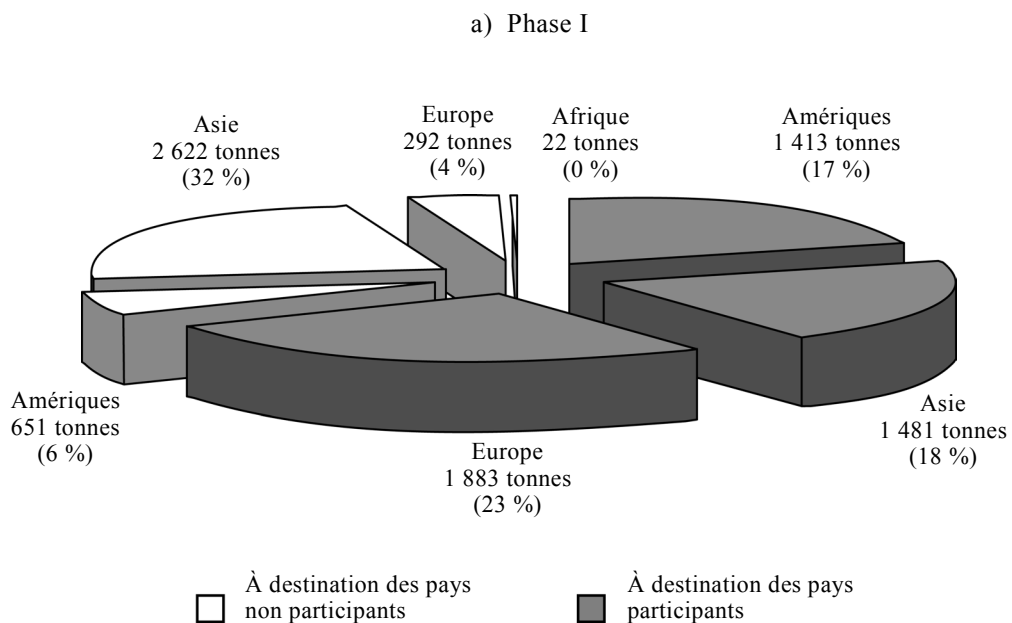
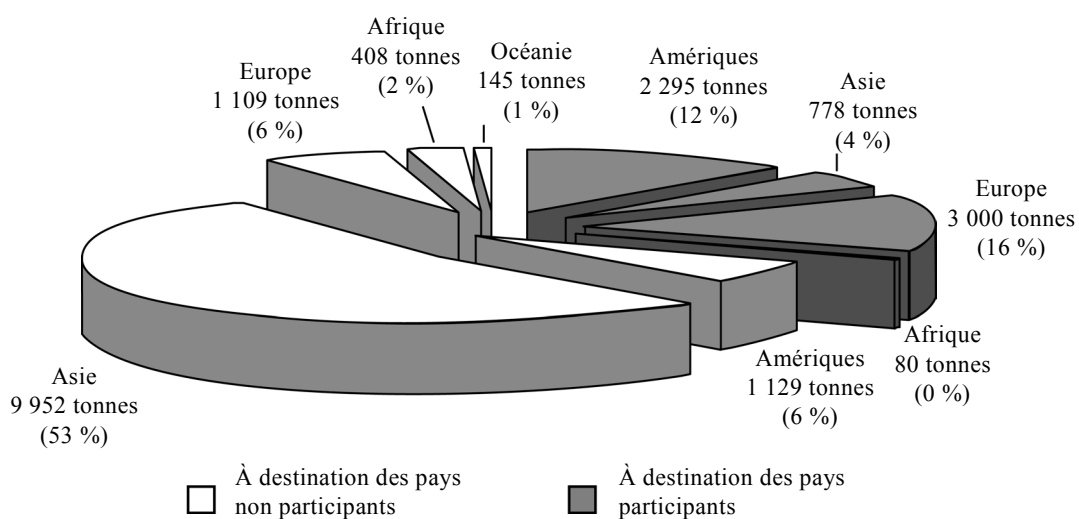


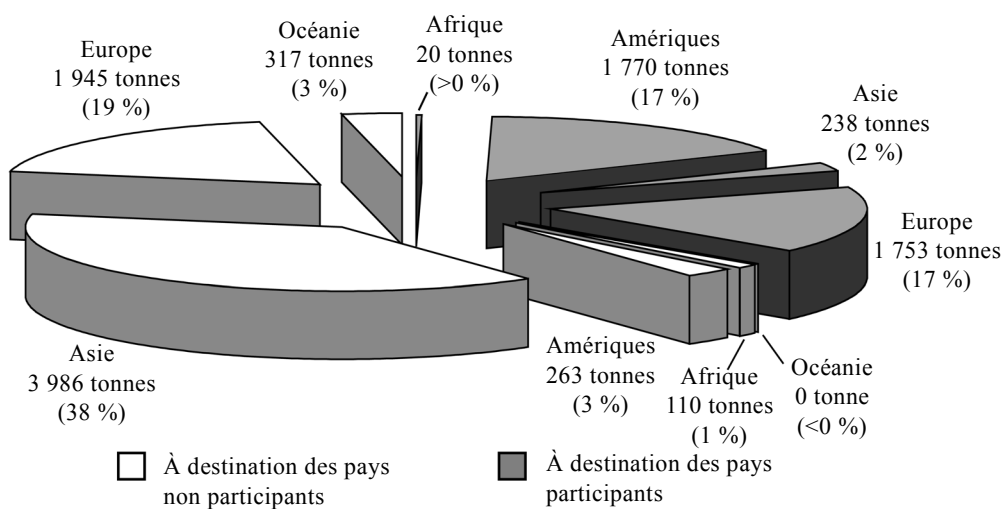
Figure VI
Exportation de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays ne participant pas à l'Opération "Purple", par région



c) Phase II (de janvier 2001 à novembre 2001)



d) Phase II (de janvier 2002 à novembre 2002)



b) Opération internationale de surveillance de l'anhydride acétique, en particulier dans le cadre de l'Opération "Topaz"

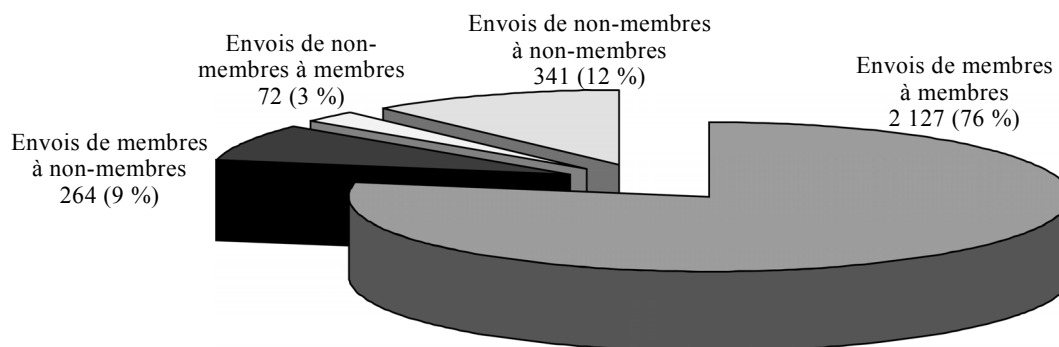
50. L'Opération "Topaz", que l'Organe a lancée en coopération avec les gouvernements concernés, est composée essentiellement des éléments suivants: a) un programme intensif de traçage international axé sur les envois internationaux licites d'anhydride acétique et b) des enquêtes menées par les services de détection et de répression pour remonter à la source des produits chimiques saisis ou interceptés. Elle a été lancée officiellement le 1^{er} avril 2001 et devait dans un premier temps se poursuivre jusqu'à la fin de cette même année. À l'issue de cette période, le Comité directeur¹³ de l'Opération, après avoir examiné les résultats obtenus et l'utilité du programme, a décidé que l'Opération devrait être reconduite pour une durée indéterminée. Au 1^{er} novembre 2002, 40 États¹⁴ et territoires y participaient. Comme dans le cas de l'Opération "Purple", l'Organe, dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention de 1988, apporte son concours et fait office, par l'intermédiaire de son secrétariat, de centre international de coordination pour l'échange des informations nécessaires. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes) et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) soutiennent l'Opération "Topaz" dans leurs domaines de compétence respectifs. Au niveau régional, la Commission européenne participe aussi aux activités menées au sein de l'Union européenne.

51. Les activités de traçage internationales menées dans le cadre de l'Opération "Topaz" continuent de bien se dérouler. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2002, 17 États et territoires¹⁵ ont signalé l'exportation de près de 2 800 envois représentant près de 300 000 tonnes d'anhydride acétique. L'Organe félicite les autorités compétentes des pays exportateurs, en particulier la Belgique et les Pays-Bas par lesquels la majorité des envois était acheminée, pour les efforts qu'elles ont déployés afin d'assurer le bon fonctionnement du programme international de traçage. Les informations recueillies ont permis à l'Organe de mieux connaître le profil et les itinéraires complexes du commerce international licite de l'anhydride acétique, ce qui est essentiel pour que l'Organe puisse aider les gouvernements à améliorer encore les mécanismes et procédures existants afin de prévenir le détournement de l'anhydride acétique en vue de la fabrication illicite de drogues.

52. Il a été constaté que la majorité des envois signalés dans le cadre de l'Opération "Topaz" est destinée à des pays participant à l'Opération (près de 2 600 envois, soit 93 % du nombre total). S'agissant du volume des échanges, 285 000 tonnes, soit 95 % de la quantité totale des échanges effectués pendant les 10 premiers mois de 2002, étaient destinées à des pays participants et, pour la plupart, les transactions correspondantes ont été conclues entre pays membres de l'Union européenne. Au total près de 2 400 envois surveillés (92 %) ont été signalés par des États membres de l'Union européenne et, parmi ces expéditions, 260 seulement (10 %) étaient destinées à des États non membres de l'Union. La répartition de ces envois est illustrée à la figure VII.

Figure VII

Envois d'anhydride acétique entre États membres et États non membres de l'Union européenne



Note: Union européenne (UE).

53. La concentration du commerce licite à l'intérieur de l'Union européenne, associée à l'absence de détournements ou de tentatives de détournement détectés, a amené le Comité directeur à revoir les mécanismes opérationnels et les procédures standard actuellement applicables, dans le cadre de l'Opération, aux échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union européenne, afin de trouver un moyen viable de remplacer le traçage des envois un par un. Il sera essentiel que les nouvelles procédures allègent la charge de la surveillance du commerce licite entre les pays concernés sans pour autant compromettre les objectifs généraux de l'Opération. L'Organe se félicite de cette initiative, destinée à permettre à l'Opération de demeurer dynamique et de s'adapter en fonction de l'évolution des tendances et des nouvelles informations reçues.

54. En 2002, exception faite de la Fédération de Russie, où une tentative de détournement de 1 000 tonnes d'anhydride acétique a été découverte, aucune tentative de détournement du commerce international n'a été recensée, malgré les activités intensives de traçage qui ont été menées. Cela montre clairement que la plupart des trafiquants tentent de détourner

l'anhydride acétique des circuits locaux de distribution et de faire passer cette substance en contrebande là où des drogues sont fabriquées illicitement.

55. L'Organe est conscient qu'étant donné l'ampleur considérable au niveau national des échanges commerciaux d'anhydride acétique qui sont effectués dans le monde chaque jour, il risque d'être impossible de surveiller toutes les transactions nationales en vue de prévenir les détournements à ce niveau. C'est la raison pour laquelle, outre le programme international de traçage, l'Opération "Topaz" met l'accent, d'une part, sur les activités de détection et de répression visant à intercepter l'anhydride acétique passé en contrebande et à mener les enquêtes pertinentes et, d'autre part, sur les saisies opérées dans les entrepôts ou les laboratoires d'héroïne clandestins afin de remonter jusqu'à la source de la substance détournée. Lorsque ces enquêtes ont été menées de façon approfondie, les autorités concernées ont été en mesure de retrouver les responsables de ces détournements des circuits locaux de distribution et d'empêcher que de tels détournements ne se reproduisent à partir des sources en question. Plusieurs gouvernements ont mené des enquêtes de ce type en 2001 et 2002, et il est

rendu compte des affaires importantes mises au jour en 2002, ainsi que des résultats des enquêtes de suivi correspondantes dans le chapitre III du présent rapport.

56. Les résultats obtenus grâce aux enquêtes permettant de remonter à la source des détournements montrent que les gouvernements doivent d'urgence procéder plus systématiquement à ce type d'enquêtes. L'Opération "Topaz" constitue un cadre idéal dans lequel des informations sur les saisies et les envois stoppés peuvent être échangées rapidement et en toute sécurité, ce qui permet aux autres pays concernés de lancer des enquêtes de suivi. L'Organe demande instamment aux gouvernements qui interceptent des envois passés en contrebande et effectuent des saisies de mettre en place des mécanismes adéquats de façon à ce que l'instance centrale chargée au plan national de l'Opération soit immédiatement informée de toutes ces saisies. En outre, conformément aux procédures standard de l'Opération, ces instances devraient transmettre les renseignements aux autorités compétentes pour que les enquêtes nécessaires soient engagées.

57. Outre qu'elles procèdent aux enquêtes visant à remonter à la source des détournements, les autorités qui interceptent des envois d'anhydride acétique passés en contrebande ont recours aux livraisons surveillées pour identifier et poursuivre en justice les personnes impliquées dans le trafic illicite de cette substance. En Turquie, en particulier, les autorités compétentes utilisent avec succès cette technique. L'Organe encourage les pays qui ne l'appliquent pas encore à y recourir lorsque des envois sont interceptés ou des saisies effectuées, non seulement s'agissant de l'anhydride acétique, mais aussi de toute substance utilisée dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

58. Enfin, l'Organe, prenant en compte le fait qu'une partie de l'anhydride acétique détourné des circuits de distribution licites est introduit en contrebande en Afghanistan pour y être utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne, note avec satisfaction que pour la première fois, des hauts responsables afghans ont pu participer à la table ronde sur le contrôle des précurseurs chimiques qu'il a organisée à Tachkent en octobre 2002. Cette consultation a porté principalement sur l'éventuel trafic d'anhydride acétique à destination de l'Afghanistan via les pays d'Asie centrale, l'accent étant mis en particulier sur les activités menées dans le

cadre de l'Opération "Topaz". Au cours des débats, le représentant de l'Afghanistan a indiqué que son pays était désormais prêt à participer lui aussi à l'Opération. Étant donné que la capacité des autorités afghanes de mener des enquêtes approfondies visant à remonter à la source des détournements est actuellement limitée, le Comité directeur de l'Opération "Topaz" a annoncé la création d'un groupe d'action international chargé d'apporter une assistance technique à l'Afghanistan et aux pays voisins pour mener ces enquêtes, s'ils en font la demande. Ce groupe est constitué de membres des services de détection et de répression de l'Allemagne, des États-Unis et du Royaume-Uni. L'Organe a tout lieu de croire que les gouvernements de la région demanderont au groupe d'action de contribuer aux enquêtes qui seront entreprises.

c) Activités internationales relatives aux précurseurs de stimulants de type amphétamine

59. Face à la préoccupation croissante suscitée par les détournements de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, l'Organe a convoqué, en coopération avec le Gouvernement des États-Unis et la Commission européenne, une réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine, qui s'est tenue en juin 2002 à Washington.

60. Ont participé à la réunion des représentants des organismes de réglementation et des services de détection et de répression de tous les pays qui figurent parmi les principaux fabricants, exportateurs, points de transit et importateurs de précurseurs de stimulants de type amphétamine, ainsi que des pays où ces substances sont détournées ou fabriquées illicitement. Au total 38 États et 1 territoire¹⁶ ainsi que la Commission européenne, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, Interpol, l'Office européen de police (Europol), et le PNUCID étaient représentés à la réunion.

61. La réunion est convenue de lancer un projet international volontaire, dénommé Projet "Prism", pour aider les gouvernements à:

a) Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes opérationnels et des procédures standard pour contrôler et surveiller plus efficacement tant le commerce international que la distribution locale des

précurseurs de stimulants de type amphétamine, en vue de prévenir les détournements à ces deux niveaux; et

b) Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes efficaces pour que les services de détection et de répression puissent mener plus facilement des enquêtes de suivi, au niveau international, sur les saisies, les détournements et la contrebande des précurseurs de stimulants de type amphétamine, afin de remonter jusqu'aux sources de ces envois.

62. Étant donné la diversité des questions à examiner en relation avec les précurseurs de stimulants de type amphétamine, la réunion a décidé que des opérations particulières seraient menées dans le cadre du Projet "Prism". Ces opérations, dont seraient chargés des groupes de travail, porteraient sur: les détournements des précurseurs des amphétamines¹⁷; les détournements des précurseurs de la MDMA¹⁸; et les matériels et équipements utilisés dans la fabrication illicite ainsi que l'utilisation d'Internet. Le projet serait également soutenu, selon que de besoin, par un groupe d'appui scientifique assuré par le PNUCID, qui jouerait un rôle de coordination. Enfin, la réunion a créé une équipe spéciale chargée de superviser le projet, et de veiller notamment à ce que les enquêtes soient menées en concertation et que les informations, renseignements et conclusions qui en seraient tirés soient mis en commun.

63. Cette équipe spéciale est composée de représentants des grandes régions géographiques, à savoir l'Afrique du Sud, la Chine, les États-Unis et les Pays-Bas, ainsi que de la Commission européenne, d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes en tant qu'organismes internationaux compétents. L'Organe, par l'entremise de son secrétariat, donne toutes les orientations utiles à l'équipe spéciale, dans le cadre des fonctions qu'il assume en vertu des traités. La première réunion de l'équipe spéciale s'est tenue à Vienne en août 2002.

64. À cette occasion, l'équipe spéciale a créé deux groupes de travail, l'un chargé des précurseurs de stimulants de type amphétamine et l'autre, des équipements et des matériels et de la vente de produits chimiques sur Internet, et elle leur a fixé des priorités et des objectifs. La première réunion de chacun de ces groupes de travail devait être organisée par le Gouvernement néerlandais et par Europol, respectivement, en décembre 2002. L'Organe ne doute

pas que les activités de ces groupes de travail aboutiront à des résultats aussi positifs que ceux des Opérations "Purple" et "Topaz".

III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues

A. Aperçu général

65. L'analyse présentée ci-après donne une vue d'ensemble des principales tendances observées en matière de détournement et de trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations fournies par les services de détection et de répression et les organes de réglementation non seulement sur les saisies, mais aussi sur les cas connus de détournement et de tentative de détournement, sur les envois stoppés ou suspendus dans le commerce international et sur la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes effectuées sont également examinés.

66. Le présent rapport contient, pour la période de cinq ans allant de 1997 à 2001, des données concernant les saisies communiquées par les gouvernements conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe I, tableaux 3a et 3b).

67. Les saisies signalées pour 2001 concernent presque toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. Aucune saisie d'*ergométrine* ni d'*isosafrole* n'a été signalée. De plus, des informations plus complètes sur les méthodes et les itinéraires de détournement ont été mises à la disposition de l'Organe grâce aux opérations internationales actuellement en cours. Tous les gouvernements sont par conséquent instamment priés de passer en revue les procédures qu'ils utilisent pour recueillir et communiquer les informations relatives aux saisies, détournements et envois stoppés de toutes les substances placées ou non sous contrôle, de sorte qu'une analyse complète des tendances actuelles du trafic puisse être réalisée pour tous les produits chimiques.

68. Les mécanismes opérationnels mis au point au cours des années pour prévenir les détournements de précurseurs du commerce international fonctionnent bien. Pour 2001, les gouvernements ont signalé l'arrêt de plus de 20 envois du commerce international, dont on pense qu'il s'agissait de tentatives de détournement. Neuf substances placées sous contrôle, inscrites aux Tableaux I et II, ainsi que deux produits chimiques non placés sous contrôle, étaient l'objet de ces tentatives de détournement. Il convient de noter que certains gouvernements ont été en mesure d'identifier des commandes suspectes portant même sur les substances le plus largement commercialisées, comme l'acide chlorhydrique et la méthyléthylcétone.

69. Compte tenu des informations disponibles, on peut faire les observations suivantes:

a) La majorité des saisies réalisées en 2001 concernant, en particulier, des substances inscrites au Tableau I proviennent des interceptions effectuées par les autorités de précurseurs passés en contrebande. Lorsque de tels envois sont interceptés, il est essentiel que les autorités ouvrent des enquêtes pour remonter la filière aussi tôt que possible après la saisie, et échangent toute information pertinente avec les autres gouvernements intéressés, pour pouvoir identifier la source des substances saisies et empêcher d'éventuels futurs détournements;

b) Étant donné que certaines substances font l'objet d'un commerce licite important, notamment au niveau national, il ne sera peut-être pas toujours possible de surveiller étroitement les transactions. En ce cas, il faudrait développer le renseignement par le moyen des saisies et des interceptions, en recourant à des sources d'information confidentielles et autres, etc., de sorte que les enquêtes soient bien ciblées, structurées et efficaces;

c) Lors de leurs tentatives de détournement du commerce international, les trafiquants continuent à utiliser les noms de sociétés connues ayant un besoin licite de la substance visée. Toutefois, lors des tentatives les plus récentes qui ont été découvertes, les trafiquants avaient passé des commandes pour des quantités de substances beaucoup plus importantes que celles précédemment observées; en outre, ils avaient utilisé des contrats de vente et des cachets de société falsifiés ainsi que de faux certificats d'importation;

d) La corruption continue d'être un facteur important qu'il faut prendre en compte lorsque l'on tente de prévenir les détournements ou d'intercepter les envois clandestins de précurseurs. Les trafiquants infiltrent désormais le personnel ou corrompent les employés des sociétés de transport et des compagnies maritimes, de façon que les envois transitent par les ports internationaux aussi rapidement que possible et avec un minimum de problèmes. Ceci permet également aux trafiquants d'être alertés rapidement si les services de détection et de répression s'intéressent à un envoi particulier;

e) Le recours à des livraisons surveillées s'est avéré efficace pour identifier et arrêter des trafiquants responsables du détournement de précurseurs. Néanmoins, les livraisons surveillées dont il a été fait état ont surtout eu lieu à l'intérieur du territoire national ou sur le plan bilatéral, car il reste difficile d'organiser des opérations lorsqu'il y a multiplicité de juridictions. Il faut d'urgence envisager la possibilité de mettre en place au niveau international des mécanismes opérationnels et des procédures standard pour les livraisons surveillées.

B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

a) Permanganate de potassium

Saisies

70. L'Organe a noté que les saisies de *permanganate de potassium* avaient régulièrement baissé depuis le lancement de l'Opération "Purple" en 1999, passant de 150 tonnes en 1999 à 77 tonnes en 2000, puis à 51 tonnes en 2001. De plus, le Gouvernement colombien, qui fait toujours état des plus importantes saisies de cette substance, a également signalé une baisse des quantités saisies pendant cette période, qui sont tombées de 71 tonnes en 1999 à 50 tonnes en 2001. Considérant la baisse de ces saisies conjointement avec d'autres facteurs, comme le nombre d'envois stoppés, le faible niveau d'oxydation des échantillons de cocaïne saisis par les services de détection et de répression et la poursuite de la

fabrication illicite du permanganate de potassium, l'Organe y voit un signe de l'efficacité de l'Opération "Purple", et en particulier de son vaste programme de traçage (voir chap. II, sect. B, ci-dessus), qui a permis de prévenir des détournements de cette substance dans le commerce international, et ce faisant d'en restreindre la disponibilité pour la fabrication illicite de cocaïne par des trafiquants.

71. Même si le traçage international de cette substance se révèle efficace pour prévenir des détournements du commerce international, les trafiquants sont encore en mesure de s'approvisionner, comme l'indique l'interception d'envois clandestins dans le commerce international détectés par les autorités colombiennes en 2000 et en 2001. Pendant cette période, cinq envois en tout représentant près de 70 tonnes de permanganate de potassium ont été interceptés. Dans son rapport pour 2001¹⁹, l'Organe a noté en particulier que, depuis le début de la phase II de l'Opération "Purple" en janvier 2000, tout le permanganate de potassium intercepté en Colombie avait été passé en contrebande à partir du Mexique. Les Gouvernements colombien et mexicain ont collaboré pour identifier la provenance du permanganate de potassium saisi et prendre des mesures visant à prévenir d'autres détournements, et en 2002 aucune interception n'a été signalée sur cet itinéraire. L'Organe poursuit ses efforts pour établir quels pays les trafiquants pourraient choisir pour se livrer à de nouvelles tentatives de détournement.

72. Toujours en Amérique latine, des saisies de permanganate de potassium ont été signalées par l'Argentine, la Bolivie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Parmi les pays limitrophes de la Colombie, seuls le Brésil, doté d'une grande industrie chimique et le Panama, important point de transbordement, n'ont pas indiqué si des saisies de cette substance avaient été effectuées sur leur territoire en 2001. Compte tenu de l'ampleur du trafic de permanganate de potassium dans la région et de la mise au jour en 2002 d'une tentative de détournement de cette substance impliquant le Brésil, les organismes de réglementation de tous les pays de la région devraient s'assurer qu'ils disposent de procédures appropriées pour prévenir les détournements des circuits locaux de distribution. En outre, les services de détection et de répression de ces pays devraient s'attendre à ce que les trafiquants

tentent de passer cette substance en contrebande sur leur territoire, et il faudrait qu'ils renforcent les mécanismes leur permettant de détecter et de réprimer toute activité de cette nature.

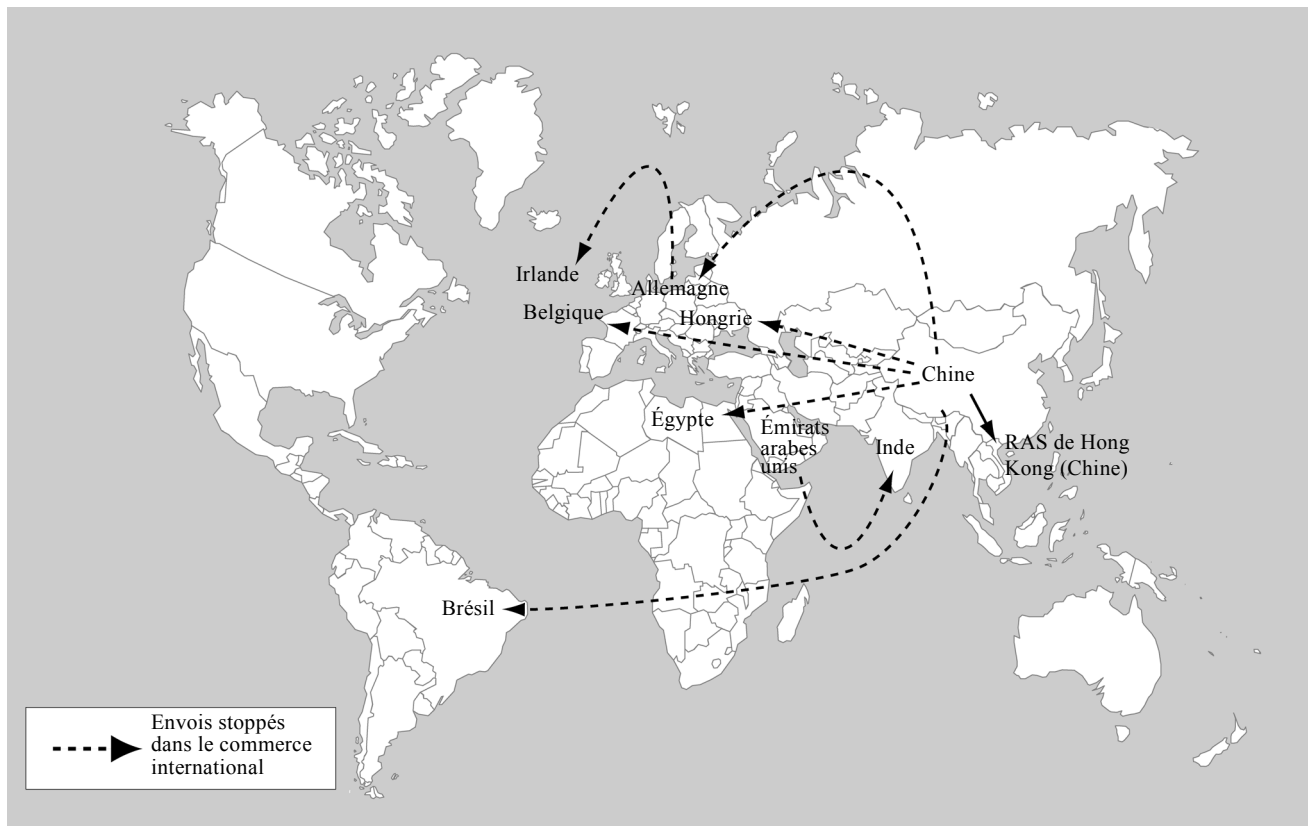
73. En ce qui concerne les saisies effectuées en dehors de l'Amérique latine, l'Espagne et l'Ukraine, deux pays fabriquant du permanganate de potassium, ont chacune signalé des saisies de plus de 100 kg en 2001. En Ukraine, les saisies signalées ne sont pas liées à la fabrication illicite de cocaïne²⁰, alors qu'en Espagne, où elles ont augmenté régulièrement ces quatre dernières années, on peut directement les rattacher au nombre croissant de laboratoires de fabrication illicite de cocaïne démantelés dans le pays.

74. Les autorités espagnoles sont parvenues à des résultats notables en ce qui concerne la détection et le démantèlement de ces laboratoires. Néanmoins, comme les produits chimiques nécessaires à ce type de fabrication deviennent plus difficiles à obtenir en Amérique du Sud, mais qu'il est assez facile de s'en procurer en Europe, l'Organe craint que d'autres pays de la région ne soient également la cible de ce genre d'activités. Par conséquent, les gouvernements européens devraient être conscients de l'existence de ces laboratoires et mettre en place des mécanismes appropriés pour prévenir et détecter la fabrication illicite de cocaïne.

*Envois, détournements et tentatives de
détournement du commerce international stoppés*

75. Comme indiqué plus haut à la section B du chapitre II, la mise en place de mécanismes opérationnels et de procédures standard dans le cadre de l'Opération "Purple" a permis en 2002 de stopper dans le commerce international plusieurs exportations de permanganate de potassium, qu'on soupçonnait d'être détournées en vue de la fabrication illicite de cocaïne. Si certains de ces envois ont été stoppés pour des raisons d'ordre administratif, 15 envois représentant en tout plus de 1 180 tonnes de permanganate de potassium étaient des tentatives de détournement. Les pays qui sont parvenus à prévenir ces détournements sont indiqués à la figure VIII. L'Organe tient en particulier à féliciter les autorités compétentes de la Chine, pays où la substance avait été fabriquée, dont l'action a permis de mettre au jour ces tentatives de détournement et de stopper les envois.

Figure VIII
Tentatives de détournement de permanganate de potassium détectées grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002



76. Comme il ressortait du rapport pour 2001²¹, dans la majorité des tentatives de détournement découvertes, les trafiquants continuent d'utiliser les noms d'entreprises agissant de bonne foi, qui ont des besoins légitimes de permanganate de potassium. C'est seulement lorsque les autorités compétentes ont contacté directement les sociétés concernées pour vérifier la légitimité des envois qu'il est apparu que ces dernières n'avaient pas passé de commandes. En outre, en 2002, au cours d'enquêtes de suivi individuelles sur les cas susmentionnés, les enquêteurs ont découvert, pour la première fois, des contrats de vente sur lesquels les prétendus acheteurs avaient apposé une fausse signature. En tout, on a découvert quatre de ces cas impliquant des sociétés implantées en Allemagne, en Autriche et en Irlande. L'Organe a également noté avec préoccupation que les quantités de permanganate de potassium commandées lors de ces tentatives étaient plus importantes que celles découvertes lors de

tentatives antérieures, puisque deux de ces commandes atteignaient 300 tonnes et une troisième, 100 tonnes. Vu les similitudes relevées dans la manière de passer les commandes ainsi que dans les quantités en cause, il semble que ces commandes aient été passées par les mêmes individus ou les mêmes groupes, dans l'espoir que l'un des envois au moins serait autorisé par les autorités concernées.

77. Pour prévenir les détournements et les tentatives de détournement d'une telle complexité, il faut mener des enquêtes visant à remonter à la source des détournements afin d'en identifier et d'en poursuivre les auteurs. L'Organe n'ayant été informé d'aucune enquête de ce type menée en 2002, il rappelle que les gouvernements doivent appliquer pleinement les procédures standard de l'Opération "Purple", à savoir que les autorités compétentes doivent non seulement assurer le traçage de chaque envoi de permanganate de

potassium depuis le point de fabrication jusqu'à son utilisation finale, mais également faire en sorte que les interceptions, les saisies et les envois stoppés fassent l'objet d'une enquête.

78. L'Organe est heureux de constater que suite à l'accroissement du nombre de tentatives de détournement découvertes pendant l'année 2001 en Asie du Sud-Est et en particulier au Viet Nam, le Gouvernement de ce pays a entrepris de mettre en place des mécanismes appropriés pour répondre en temps utile aux notifications préalables à l'exportation, ce qui améliore la fluidité des échanges licites et empêche les trafiquants d'utiliser ce pays pour détourner des envois du commerce international. L'Organe espère que d'autres pays ciblés par les trafiquants, qui n'ont pas encore mis en place de tels mécanismes, s'y emploieront dès que possible.

79. Finalement, bien qu'en 2001 et en 2002 des résultats positifs aient été enregistrés en matière de prévention des détournements et d'interception des envois passés en contrebande, l'Organe a appris que deux envois de permanganate de potassium pourraient avoir été détournés. Ces envois de 20 tonnes et de 260 tonnes à destination, respectivement, de l'Australie et de la République islamique d'Iran avaient été autorisés par la Chine, pays exportateur, car celle-ci n'avait pas reçu de réponse aux notifications préalables à l'exportation dans les délais qu'elle avait prescrits. Il ressort des réponses fournies ultérieurement par l'Australie et par la République islamique d'Iran, soit plus de quatre mois après les premières demandes de renseignements que la société australienne n'avait pas pu être localisée dans le pays, et que la société

iranienne avait démenti avoir passé une telle commande et avoir reçu l'envoi en question. Des enquêtes sont en cours dans ces pays afin de tenter de localiser les envois et de déterminer s'il y a réellement eu détournement. L'Organe rappelle à tous les pays qu'il est indispensable de répondre aux notifications préalables à l'exportation en temps utile si l'on veut prévenir des détournements de cette nature. S'il n'est pas possible de vérifier immédiatement la légitimité d'un envoi, le pays importateur devrait dans un premier temps demander au pays exportateur un délai supplémentaire pour lui permettre de mener à bien les enquêtes et investigations nécessaires.

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

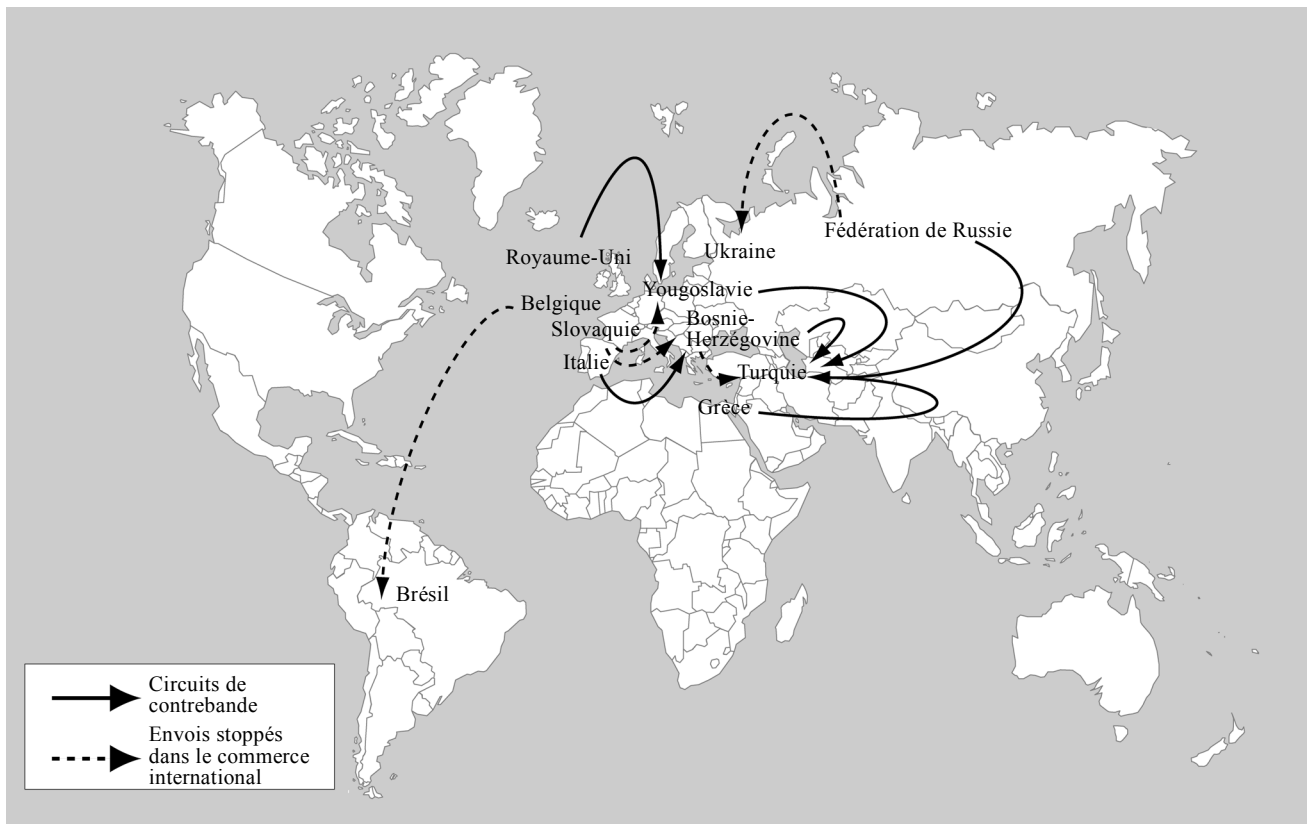
Anhydride acétique

Saisies

80. En 2001, les efforts des services de détection et de répression chargés d'intercepter et de saisir les envois en contrebande d'anhydride acétique ont été particulièrement concluants, puisque plus de 200 tonnes²² de substance ont été saisies, soit la quantité la plus importante jamais signalée pour une seule année. Grâce aux enquêtes réalisées pour remonter la filière des envois saisis, il a été possible d'identifier non seulement de nouveaux itinéraires de contrebande, mais également les origines de la substance saisie, et des réseaux criminels ont pu être démantelés. Certains de ces circuits de contrebande découverts en 2001-2002 grâce à l'action des services de détection et de répression sont indiqués à la figure IX.

Figure IX

Circuits de contrebande et tentatives de détournement de l'anhydride acétique découverts grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002



81. En 2001, le Royaume-Uni a déclaré la plus grande saisie effectuée lorsqu'une tentative de détournement de 70 tonnes d'anhydride acétique vers la Yougoslavie a été découverte. Même si ce cas constitue un succès notable pour les services de détection et de répression, il a aussi révélé que les pays européens ne parvenaient peut-être pas toujours à coordonner leurs efforts pour réaliser les enquêtes approfondies en l'occurrence nécessaires. Ainsi, les autorités concernées n'ont pas pu organiser de livraison surveillée, comme cela avait été initialement proposé par les autorités du Royaume-Uni, et le courtier de marchandises qui avait passé la commande n'a pas pu être poursuivi, alors qu'on avait des raisons de penser qu'il était impliqué dans la tentative de détournement. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en place pour qu'il soit possible

d'effectuer des livraisons surveillées de produits chimiques, étant donné que cette méthode d'investigation devrait être utilisée plus souvent dans les enquêtes portant sur les précurseurs. En outre, étant donné que les courtiers de marchandises jouent un rôle majeur dans les échanges internationaux d'anhydride acétique et d'autres produits chimiques, les gouvernements devraient suivre de très près leurs activités. La législation nationale devrait permettre de poursuivre les auteurs d'actes illicites, même lorsque les produits chimiques concernés n'entrent pas sur le territoire national.

82. L'Organe constate avec plaisir que les autorités turques continuent d'empêcher que de grandes quantités d'anhydride acétique parviennent jusqu'aux régions où de l'héroïne est fabriquée illicitement, les saisies signalées en 2001 s'étant élevées à plus de 50 tonnes, soit la deuxième, prise par ordre

d'importance, jamais réalisée en une année dans ce pays. La majorité de la substance saisie continue à être introduite clandestinement en Turquie dissimulée à bord de camions venant de pays européens, principalement de la Yougoslavie (plus de 12,5 tonnes saisies en 2001), suivie de la Fédération de Russie (plus de 7 tonnes) et de la Bosnie-Herzégovine (plus de 5 tonnes). Dans ces différents cas, les autorités turques ont eu recours avec succès à des livraisons surveillées, ce qui leur a permis de démanteler des réseaux opérant dans le pays, et de continuer à collaborer étroitement avec les autorités russes dans le cadre d'enquêtes visant à remonter les filières, l'objectif étant de détecter et de démanteler les réseaux criminels internationaux responsables de la contrebande entre les deux pays.

83. Depuis plusieurs années, les trafiquants détournent de l'anhydride acétique en passant par des pays d'Europe orientale, notamment la Bulgarie et la Roumanie. Toutefois, en 2001 aucun de ces deux pays n'a signalé de saisies d'anhydride acétique, et la Turquie, vers laquelle cette substance était introduite clandestinement, n'a pas décelé d'activités de contrebande. Parallèlement, on a observé l'émergence de nouveaux pays d'origine et circuits de contrebande, et les gouvernements concernés, en particulier ceux de Bosnie-Herzégovine et de Yougoslavie, sont instamment engagés à mettre en place les mécanismes et procédures appropriés prévus dans le cadre de l'Opération "Topaz" afin de prévenir les détournements et d'enquêter sur les cas de contrebande.

84. Ailleurs en Europe – Allemagne, Belgique, Italie et Slovénie – des saisies d'anhydride acétique ont été signalées. Comme ces pays participent tous à l'Opération "Topaz", l'Organe espère que ces informations sur les saisies ont été communiquées en temps utile aux coprésidents du Comité directeur, et que des enquêtes de suivi ont été menées conformément aux procédures standard afin de mettre au jour les méthodes et les itinéraires des détournements, et de prévenir de futurs détournements en provenance de ces sources.

85. En 2000, on a observé pour la première fois que des pays d'Asie occidentale étaient la source d'une partie de l'anhydride acétique saisi en Turquie. Fait nouveau, la République arabe syrienne, l'un des pays identifiés à l'époque, a signalé avoir saisi près de trois tonnes de cette substance en 2001. De plus, après les

saisies importantes effectuées par la République islamique d'Iran²³ à Bandar Abbas en 2000 et 2001, des enquêtes de suivi ont été entreprises en République de Corée, pays d'où les envois avaient été exportés clandestinement. Grâce aux informations fournies par les autorités iraniennes, les autorités de la République de Corée sont parvenues à identifier les responsables, à savoir un ressortissant de la République de Corée et deux Pakistanais, qui ont été arrêtés et accusés de fraude à l'exportation.

86. En Asie du Sud et du Sud-Est, l'Inde et le Myanmar ont signalé avoir saisi d'importantes quantités d'anhydride acétique en 2001, soit respectivement plus de 8,5 tonnes et 13 tonnes. Étant donné que le Myanmar ne fabrique pas d'anhydride acétique, et n'en importe que de très petites quantités à des fins licites, l'anhydride acétique saisi avait été introduit clandestinement dans le pays. L'Organe prie instamment le gouvernement d'entreprendre les enquêtes de suivi appropriées, en étroite collaboration avec les gouvernements des pays voisins, afin d'établir d'où provient véritablement l'anhydride acétique saisi et de pouvoir ainsi lutter contre les détournements et le trafic actuellement perpétrés dans la région.

87. En ce qui concerne la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan, à l'exception de la République islamique d'Iran aucun des pays limitrophes de l'Afghanistan n'a signalé de saisies d'anhydride acétique pour 2001, alors que dans le passé un trafic de cette substance sur le territoire de ces pays avait été détecté. Cela est particulièrement préoccupant car en 2001 les autorités de la Fédération de Russie ont démantelé un réseau qui prévoyait d'introduire clandestinement de l'anhydride acétique dans un pays d'Asie centrale non spécifié en vue de l'acheminer vers l'Afghanistan, saisi 1,5 tonne de cette substance et arrêté six individus au cours de leurs enquêtes. Alors que des saisies de grandes quantités d'anhydride acétique avaient été signalées dans la région de l'Asie centrale jusqu'en 1999, depuis lors seul le Kazakhstan a déclaré en 2001 des saisies représentant 23 litres de cette substance. L'Organe a pris note des efforts accomplis par les gouvernements des pays limitrophes de l'Afghanistan afin de prévenir le passage en contrebande de l'héroïne sur leur territoire. Cependant, ces gouvernements sont instamment engagés à prendre des mesures semblables afin de détecter le passage en contrebande sur leur territoire d'anhydride acétique, produit chimique

nécessaire à la fabrication d'héroïne, et de recourir dans ce but aux mécanismes internationaux disponibles, comme l'Opération "Topaz".

Envois, détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

88. Les autorités compétentes de la Fédération de Russie ont déclaré avoir stoppé l'exportation de 1 000 tonnes d'anhydride acétique vers l'Ukraine, après que les autorités ukrainiennes eurent constaté que la société censée avoir passé la commande n'existait pas. L'Organe avait lancé une mise en garde dans de précédents rapports²⁴ faisant observer que, compte tenu de la diversité croissante des itinéraires utilisés pour le trafic d'héroïne, il était possible que le trafic de l'anhydride acétique emprunte ces itinéraires en sens inverse. Alors qu'en Ukraine des saisies de plus de 100 kg de cette substance ont été signalées en 2000 et 2001, le cas précité est la première indication que des trafiquants ciblent maintenant cette région pour leurs tentatives de détournement. De plus, comme pour la saisie effectuée au Royaume-Uni mentionnée plus haut, c'est un courtier de marchandises qui avait passé la commande. Les investigations continuent à ce propos en vue d'identifier les personnes ayant passé la commande, car on estime que des tentatives analogues pourraient être commises ailleurs.

89. Toutefois, le trafic de l'anhydride acétique le long de la route traditionnelle des Balkans se poursuit et, comme indiqué plus haut, plusieurs pays d'Europe orientale ont été identifiés comme étant à l'origine d'envois clandestins d'anhydride acétique interceptés. L'Organe est heureux de constater que pour prévenir les détournements et le trafic clandestin qui en découle, les autorités des pays de l'Europe orientale coopèrent de plus en plus systématiquement pour vérifier la légitimité des commandes avant qu'un envoi ne soit effectué. Ce faisant, en 2002 les autorités slovaques, en collaboration avec les autorités tchèques, ont arrêté des exportations représentant 20 tonnes et 500 tonnes de cette substance destinées, respectivement, à la Bosnie-Herzégovine et à la Yougoslavie. Des enquêtes de suivi sont actuellement menées en Yougoslavie pour identifier les auteurs des commandes.

90. La fabrication clandestine d'héroïne continue en Colombie, car bien que ce pays signale régulièrement des saisies d'anhydride acétique (plus de 10 tonnes en 2001) et qu'il ait mis au jour les méthodes de

détournement, on ne dispose que d'informations sporadiques sur les saisies et les tentatives de détournement émanant des autres pays de la région. En 2001, toutefois, deux envois internationaux entre la Belgique et le Brésil, représentant plus de 2 tonnes, ont été stoppés. L'Organe espère que les gouvernements de la région resteront vigilants face à la possibilité de tentatives de détournement d'anhydride acétique, en plus de celui des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne.

91. Les tentatives de détournement découvertes pour l'anhydride acétique ressemblent à celles concernant le permanganate de potassium, le nom de sociétés légitimes ayant des besoins licites étant utilisé à l'insu de ces sociétés. Vu le nombre important de transactions journalières portant sur l'anhydride acétique, cette méthode de détournement peut être utilisée facilement. Même s'il n'est pas matériellement possible aux gouvernements de suivre chaque envoi, des vérifications régulières devraient être effectuées pour s'assurer que les sociétés ont bien reçu tous les envois notifiés aux autorités, en particulier dans le cadre de l'Opération "Topaz". En outre, il faudrait davantage veiller à ce que les mécanismes existants soient systématiquement appliqués, pour que grâce aux enquêtes la filière des envois interceptés puisse être remontée. Menées avec efficacité, ces enquêtes permettront d'identifier les sources illicites et d'empêcher les futurs détournements.

3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

Saisies

92. Les saisies d'éphédrine les plus importantes continuent d'être signalées en Asie du Sud et du Sud-Est, l'Inde et le Myanmar ayant déclaré avoir saisi de près d'1 tonne et de 4 tonnes de cette substance, respectivement. Comme indiqué précédemment, l'éphédrine saisie était détournée des circuits locaux de distribution en Chine et en Inde, puis introduite clandestinement au Myanmar. L'Organe espère que les gouvernements de ces trois pays continueront à tenir les réunions opérationnelles transfrontières organisées depuis 1999. Ces réunions opérationnelles sont essentielles pour lutter avec efficacité contre le trafic dans la région et pour pouvoir engager des enquêtes afin de remonter à la source des substances saisies et

d'identifier et de poursuivre les auteurs de ces détournements.

93. En Australie, pays qui signale régulièrement des saisies d'éphédrine, celles de 2001 ont été les plus importantes jamais enregistrées, à près de 650 kg. Cette quantité comprenait un envoi qui représentait à lui seul plus de 550 kg en provenance de Yougoslavie, intercepté lors de son introduction clandestine dans le pays. Les enquêtes effectuées par les douanes australiennes ont révélé que les trafiquants impliqués faisaient partie d'un groupe très organisé qui menait ses activités de contrebande en collusion avec des employés corrompus travaillant pour des entreprises légitimes. C'est le premier cas dont l'Organe ait connaissance où de l'éphédrine a été passée en contrebande de l'Europe en Océanie, mais il n'a pas encore été possible d'identifier le point de départ du détournement initial.

94. Comme la Yougoslavie ne produit pas d'éphédrine, cette substance est soit légalement importée puis détournée des circuits locaux de distribution, soit introduite clandestinement dans le pays après avoir été détournée ailleurs. Par conséquent, l'Organe insiste auprès des gouvernements concernés par le cas susmentionné pour qu'ils s'efforcent ensemble d'établir la provenance de l'éphédrine saisie. Il faudrait en particulier tirer pleinement parti des ressources scientifiques disponibles. En procédant à une analyse détaillée des échantillons de la substance saisie, il est possible de déterminer la voie de synthèse et, le profil chimique étant connu, d'identifier le fabricant. C'est pourquoi ce type d'investigations chimiques constitue un élément essentiel du Projet "Prism" décrit plus haut dans la section B du chapitre II.

95. Un certain nombre d'autres pays européens, notamment l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et l'Ukraine, ont signalé des saisies d'éphédrine en 2001. L'Organe a noté en particulier qu'au cours des deux dernières années, les saisies de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ont augmenté en Europe. En 2000, le Danemark et la Grèce ont signalé des saisies de ces préparations, et en 2001, la Finlande, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède en ont saisi de grandes quantités. En Slovaquie, il a été saisi 60 000 comprimés que les trafiquants essayaient

d'introduire clandestinement dans le pays depuis la Roumanie en passant par la Hongrie, et en Suède, une partie des 30 000 comprimés saisis avait été introduite clandestinement dans des colis postaux expédiés d'Espagne, de Grèce et de Turquie. L'Organe s'emploie actuellement à élucider les circonstances qui ont mené aux saisies signalées par la Finlande (90 000 comprimés) et le Royaume-Uni (150 000 comprimés).

96. Si les petites quantités d'éphédrine saisies dans les États baltes et l'Ukraine peuvent être associées à l'abus de méthcathinone, fabriquée illicitement à partir de l'éphédrine, ces quatre pays n'ont pas signalé la fabrication illicite de méthamphétamine ou de méthcathinone par la voie de synthèse de l'éphédrine. Comme il est possible que l'éphédrine saisie dans les pays nordiques ait été destinée aux États baltes pour ce type de fabrication illicite, les autorités douanières de la région sont instamment priées d'être vigilantes à l'égard de tels envois. En outre, compte tenu des projets d'"index de logos"²⁵ en cours pour recenser et classer les comprimés selon leur apparence physique et leur composition chimique, les pays ayant saisi ce type de comprimés devraient également envoyer à un point de contact international ou régional, comme Europol ou Interpol, des descriptions détaillées, ainsi que des photographies de ces comprimés. Ces organisations pourraient alors vérifier si des comprimés semblables ont été saisis ailleurs en Europe ou dans d'autres régions, et peut-être serait-il alors possible de déterminer si ces comprimés sont destinés à des laboratoires illicites pour la fabrication de méthamphétamine ou de méthcathinone, ou s'ils sont simplement vendus dans les discothèques, les soirées "raves", etc., pour de la MDMA (ecstasy) ou d'autres substances apparentées. L'Organe continue à suivre de près la situation en concertation avec les gouvernements intéressés.

97. En Amérique du Nord, où la pseudoéphédrine reste le produit chimique privilégié pour la fabrication illicite de méthamphétamine, les autorités des États-Unis et du Mexique ont signalé la saisie de pseudoéphédrine et le démantèlement de laboratoires fabriquant de la méthamphétamine. En particulier, les autorités des États-Unis sont parvenues lors de leurs enquêtes à démanteler d'importants réseaux de trafic de pseudoéphédrine opérant entre le Canada et les États-Unis, comme indiqué dans le dernier rapport de l'Organe²⁶. Un volume total de plus de 20 tonnes de

pseudoéphédrine a été saisi; la plus grande partie avait été détournée des circuits locaux de distribution, après avoir été légitimement importée au Canada par des laboratoires pharmaceutiques bien établis. Comme la législation nationale actuellement en vigueur au Canada ne permet pas de surveiller efficacement les ventes de produits pharmaceutiques fabriqués à partir de ces importations, les trafiquants ont été en mesure d'acquérir de grandes quantités de ces préparations qui sont ensuite introduites clandestinement aux États-Unis. Suite aux interceptions effectuées à la frontière entre le Canada et les États-Unis, il a été procédé à des livraisons surveillées qui ont permis de découvrir et de démanteler des entrepôts et des laboratoires clandestins aux États-Unis, ainsi que de saisir les avoirs des trafiquants impliqués. Des investigations sont en cours pour identifier les responsables de ces détournements au Canada.

98. Outre les grandes quantités de pseudoéphédrine mentionnées plus haut, Interpol a également signalé²⁷ que de petites quantités d'éphédrine étaient introduites clandestinement aux États-Unis depuis le Canada et le Mexique. Les quantités en cause sont habituellement inférieures à 5 kg et la substance dissoute dans de l'eau est placée dans des boîtes réfrigérantes pour faire croire qu'il s'agit de glace fondue. Le fait que les trafiquants sont amenés à recourir à ces moyens pour se procurer ne serait-ce que de petites quantités d'éphédrine ou de pseudoéphédrine montre à quel point les mesures nationales de contrôle mises en place aux États-Unis pour ces substances sont désormais efficaces. L'Organe compte que d'autres gouvernements de la région seront en mesure d'appliquer des mesures de contrôle comparables pour lutter contre ces détournements.

Envois, détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

99. Les mécanismes opérationnels et les procédures standard mis en place par les pays fabricants et exportateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour empêcher les détournements du commerce international ont permis de découvrir et de prévenir

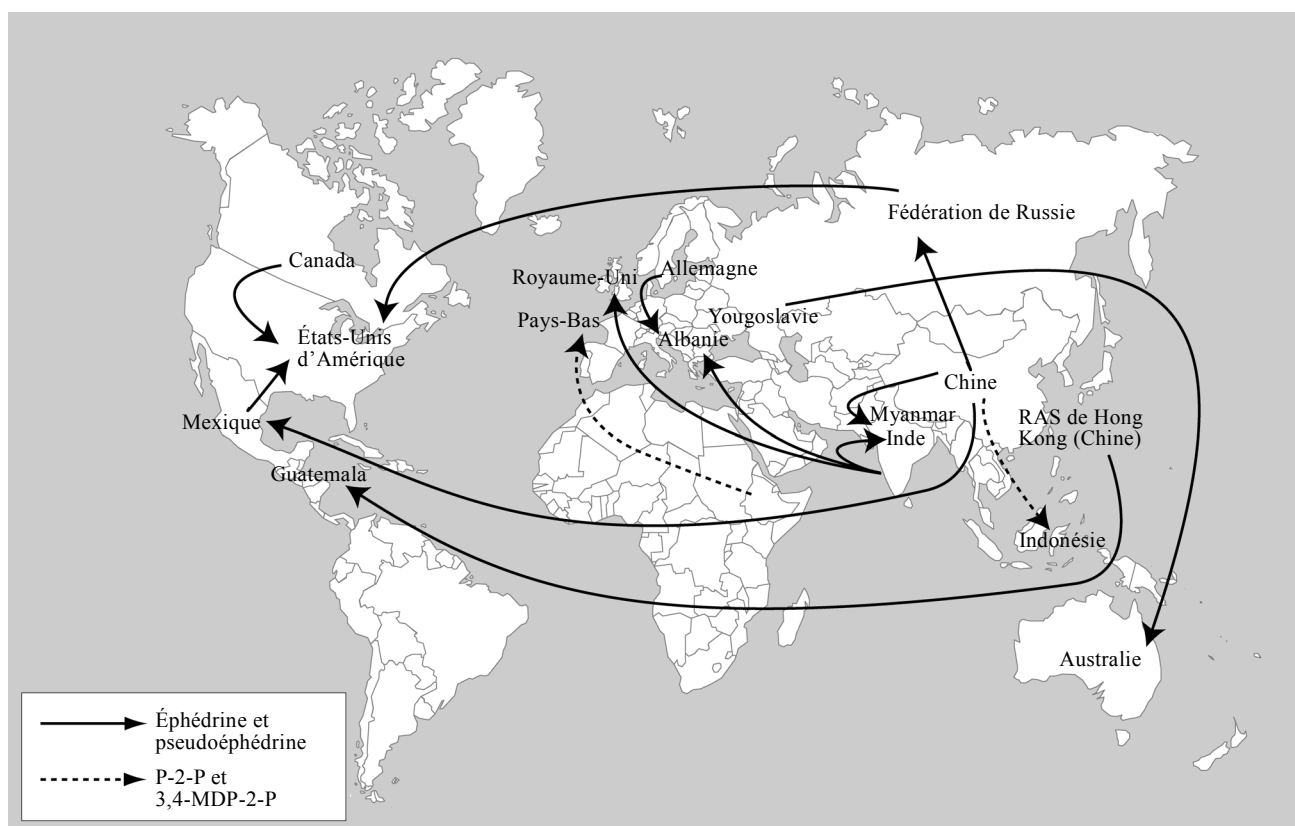
plusieurs tentatives de détournement en 2001 et 2002. Grâce aux résultats obtenus, il a été possible de mieux comprendre les méthodes appliquées par les trafiquants. Les circuits empruntés par ces derniers dans leurs tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont illustrés dans la figure X.

100. L'Organe a appris qu'en 2000, les autorités douanières russes avaient intercepté un envoi illicite de près de 700 000 comprimés d'éphédrine qui transitait par la Fédération de Russie en provenance de Chine et en direction des États-Unis. On ne sait pas encore si cet envoi avait été introduit clandestinement ou s'il était le résultat d'une tentative de détournement du commerce international. Les autorités russes ont déjà saisi de grandes quantités d'éphédrine introduites illégalement dans le pays depuis la Chine, mais c'est la première fois qu'il a pu être établi que la destination finale était un pays extérieur à la région.

101. Après la tentative infructueuse de détournement de 1,5 tonne d'éphédrine de la Chine vers le Guatemala au moyen d'un faux certificat d'importation, dont il était fait état dans le rapport de l'Organe pour 2001²⁸, une tentative analogue a été découverte quelques mois plus tard lorsqu'une commande portant sur la même quantité d'éphédrine et destinée à nouveau au Guatemala a été passée dans la RAS de Hong Kong (Chine). Les autorités concernées, aidées par l'Organe, ont pu établir que le certificat d'importation était là encore un faux, et l'exportation a été stoppée. Des cas semblables ont été découverts en Europe en avril 2002 lorsqu'une commande de 600 kg d'éphédrine a été reçue en Inde, et en juillet de la même année lorsqu'une commande de 200 kg de cette même substance a été reçue en Allemagne, les deux envois étant destinés à l'Albanie. Comme dans le cas précédent, les permis d'importation présentés avec les commandes étaient des faux, et les autorités indiennes et allemandes ont stoppé les envois. Enfin, les autorités mexicaines ont informé l'Organe que des trafiquants avaient aussi essayé de détourner de la pseudoéphédrine provenant de Chine à destination de leur pays, en utilisant à nouveau un faux certificat d'importation joint à la commande.

Figure X

Circuits de contrebande et tentatives de détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine découverts grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002



102. Ces cas illustrent bien les moyens utilisés par les trafiquants pour essayer d'obtenir les produits chimiques dont ils ont besoin auprès de sources multiples, quitte, s'ils échouent, à partir de l'une d'elles à faire de nouvelles tentatives avec d'autres sociétés et d'autres pays jusqu'à ce qu'ils parviennent à leurs fins. Si des enquêtes approfondies ne sont pas entreprises pour identifier les responsables et si une législation appropriée n'est pas mise en place pour les poursuivre, le contrôle des précurseurs chimiques ne sera pas totalement efficace. De plus, comme les trafiquants utilisent de plus en plus de faux certificats d'importation dans leurs tentatives de détournement de précurseurs, l'Organe prie instamment les gouvernements qui utilisent ce type de certificats de lui en envoyer des exemplaires. Un grand nombre d'exemplaires de certificats d'importation sont conservés dans les archives de l'Organe, et après une enquête préliminaire il a souvent été possible de

stopper des envois en attendant les résultats des investigations plus poussées menées avec les gouvernements concernés, lorsqu'un permis joint à la commande ne correspondait pas au certificat type conservé dans les archives.

103. On a aussi découvert une tentative de détournement de 300 kg d'éphédrine entre l'Inde et le Royaume-Uni. Après enquête sur la commande au Royaume-Uni, il a été établi que la cargaison devait être envoyée à une adresse personnelle ne correspondant pas à une firme pharmaceutique. Les enquêtes se poursuivent tant dans ce pays qu'en Inde afin de déterminer l'identité des personnes ayant passé la commande. Il s'agit, à la connaissance de l'Organe, de la première tentative de détournement d'éphédrine à partir du Royaume-Uni, ce qui indique que les trafiquants se tournent sans cesse vers de nouveaux marchés et vers des pays que l'on n'associe

normalement pas à des détournements ou tentatives de détournement de substances spécifiques.

b) 1-phényl-2-propanone et 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone

Saisies

104. Si le P-2-P et le 3,4-MDP-2-P sont utilisés pour fabriquer illicitement deux produits différents, à savoir, respectivement, l'amphétamine ou la méthamphétamine et la MDMA, ils ont néanmoins des points communs. En particulier, le commerce licite de ces précurseurs est restreint, de même que les utilisations licites qui en sont faites; par ailleurs, il a été décelé des envois en contrebande qui associaient ces deux substances. Les saisies de P-2-P signalées à l'Organe n'ont jamais été aussi importantes qu'en 2001 (près de 23 tonnes), tandis que celles de 3,4-MDP-2-P ont été cette année-là les deuxièmes en importance pour cette substance (plus de 11 tonnes).

105. Ce sont les autorités néerlandaises qui ont signalé la plus grande partie des saisies (plus de 18,2 tonnes de P-2-P et près de 11 tonnes de 3,4-MDP-2-P), opérées lorsque des cargaisons clandestines provenant de Chine ont été interceptées au port de Rotterdam. L'Organe sait que la Chine contrôle rigoureusement l'exportation de ces deux substances et que les autorités chinoises ont déjà effectivement prévenu des détournements du commerce international. De plus, les échanges internationaux licites de ces produits étant restreints, il y a peu de chances qu'ils prêtent à des détournements. On estime donc soit qu'il s'agit de détournements de la fabrication licite locale, soit que les trafiquants s'assurent les services d'entreprises non autorisées pour fabriquer ces substances illicitement, puis les font passer clandestinement dans des pays où la fabrication illicite de drogues a lieu. Pour contrer efficacement ce trafic et pour que les autorités chinoises puissent mener des enquêtes approfondies afin de remonter les filières et de déterminer l'origine des substances ainsi que l'identité des trafiquants, il est indispensable que les autorités néerlandaises, et celles de tout autre pays qui saisit ou intercepte des envois de ces substances, leur transmettent les renseignements dont elles disposent. Cela est particulièrement important pour identifier les entreprises et les individus se livrant à la fabrication illicite et à la contrebande de ces précurseurs, car les procédures de contrôle ordinaires ne permettent pas de le faire. L'Organe compte que les mécanismes

opérationnels et les procédures standard mis au point dans le cadre du Projet "Prism" amélioreront l'échange d'informations de ce type.

106. Pour contrer le détournement de ces substances, il faut aussi en contrôler efficacement la fabrication. Les autorités chinoises ont commencé d'enregistrer les entreprises qui fabriquent des précurseurs afin de mieux les connaître, de mieux appréhender leurs activités et, notamment, de déterminer les quantités fabriquées et l'identité des destinataires réels des commandes. Par ailleurs, elles se sont attaquées, en 2001, à la fabrication illicite locale de méthamphétamine et de MDMA, ce qui leur a permis de démanteler un certain nombre de laboratoires clandestins qui fabriquaient ces substances et de saisir 4 tonnes de P-2-P.

107. Outre la fabrication illicite de MDMA en Chine, il convient de signaler que l'on a démantelé en Indonésie en 2002 un laboratoire clandestin de fabrication de cette substance, ce qui a permis de saisir plus de 1,5 tonne de 3,4-MDP-2-P. On estime que ce laboratoire était en mesure de fabriquer 150 000 comprimés par jour. De plus, un examen balistique des comprimés saisis a fait apparaître qu'ils étaient du même type que des comprimés saisis en Chine et aux États-Unis, ce qui donne à penser qu'ils n'étaient pas destinés au seul marché intérieur.

108. D'autres régions sont elles aussi de plus en plus touchées par cette fabrication illicite. Si, depuis quelques années, l'Afrique du Sud fait état de la fabrication de MDMA en quantité limitée, il n'en reste pas moins que l'on y a saisi, en 2002, 1 tonne de 3,4-MDP-2-P. Cette saisie faisait suite au démantèlement d'un réseau de fabrication de méthaqualone, lequel était sur le point de se lancer dans la fabrication illicite à l'échelle industrielle. Au stade actuel, on ne sait pas précisément si les trafiquants entendaient fabriquer aussi de la MDMA ou si le 3,4-MDP-2-P était destiné à la contrebande.

109. Si l'on a démantelé d'importantes opérations de fabrication illicite de stimulants de type amphétamine partout dans le monde, c'est en Europe que cette fabrication est la plus importante. Les autorités allemandes ont ainsi signalé le démantèlement, en 2001, d'un laboratoire clandestin de fabrication de MDMA, opération au cours de laquelle 75 litres de 3,4-MDP-2-P ont été saisis; en Bulgarie, le démantèlement d'un laboratoire de ce type a permis de saisir près de

300 litres de P-2-P. Mais il est à noter que les opérations les plus importantes portées à la connaissance de l'Organe concernaient les Pays-Bas.

110. En 2001, les autorités néerlandaises ont démantelé 35 laboratoires clandestins. On ne peut avoir une idée de l'ampleur de la fabrication illicite dans ce pays que lorsque l'on sait les quantités de produits chimiques découverts dans des décharges sauvages. En 2000, on a ainsi trouvé plus de 90 000 litres de divers produits dans plus d'une centaine de décharges, et, en 2001, plus de 100 000 litres dans quelque 120 sites. On estime que les déchets chimiques découverts ces deux années résultent de la fabrication illicite de plus de 140 millions de comprimés de MDMA. L'Organe s'était précédemment inquiété des dégâts écologiques que provoque la fabrication illicite de drogues – essentiellement cocaïne et héroïne – en Amérique du Sud et en Asie, mais ces rapports reçus des Pays-Bas indiquent que toute opération de fabrication illicite, quels que soient la substance ou le pays concerné, présente un réel danger pour l'environnement et que les autorités doivent s'en préoccuper de toute urgence.

Envois, détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

111. Comme indiqué ci-dessus, les utilisations licites du P-2-P et du 3,4-MDP-2-P sont restreintes, de même, par voie de conséquence, que les échanges internationaux licites. Ces substances sont plus souvent détournées des circuits locaux de distribution pour être passées en fraude dans des pays où des drogues sont fabriquées illicitement. Il n'en reste pas moins que l'on continue de déceler et de prévenir des détournements du commerce international.

112. Ainsi, en 2001, une société allemande a reçu d'un intermédiaire basé au Liban une commande de 10 tonnes de P-2-P à destination du Libéria. Alors que les autorités libériennes n'ont pas répondu aux demandes d'informations que l'Organe leur a adressées pour vérifier la légitimité de cette commande, les autorités libanaises ont été en mesure de déterminer que l'intermédiaire en question n'était pas autorisé à effectuer des transactions commerciales portant sur des substances placées sous contrôle. Les autorités allemandes ont donc stoppé l'envoi. En 2002 aussi, un intermédiaire basé à Singapour a passé commande de 14 tonnes de P-2-P aux Pays-Bas, la marchandise devant être livrée à une société indonésienne. Vu

l'importance de la commande et son but déclaré, tout à fait inhabituel, l'envoi a été stoppé en attendant les conclusions de l'enquête menée en Indonésie.

113. Dans chacun de ces deux cas, les autorités compétentes du pays ayant reçu la commande ont été alertées – et ont donc pu prévenir un éventuel détournement – grâce aux contacts étroits qu'elles ont établis avec l'industrie chimique. L'Organe note avec satisfaction que de plus en plus souvent, l'industrie privée participe activement à la mise en œuvre des stratégies de contrôle et de surveillance des produits chimiques, et il engage vivement les pays qui ne l'ont pas encore fait à établir eux aussi avec le secteur privé des liens de coopération étroits pour le contrôle des produits chimiques.

c) Safrole (y compris sous forme d'essence de sassafras)

Saisies

114. Depuis plusieurs années, d'importantes quantités de safrole (y compris sous forme d'essence de sassafras) ont été soit saisies dans des laboratoires clandestins, soit interceptées aux points d'entrée dans le cadre de tentatives de contrebande. En 2001, toutefois, fort peu de saisies ont été signalées et seules les autorités néerlandaises ont fait état de saisies en quantités non négligeables (plus de 200 kg).

115. Alors que l'on manque de données sur les saisies de cette substance, l'analyse des déchets chimiques retrouvés dans des décharges sauvages aux Pays-Bas, comme indiqué ci-dessus, confirme que le safrole est lui aussi couramment utilisé pour la fabrication illicite de MDMA. Or, comme il peut être obtenu à partir d'huiles essentielles diverses, il importe de prendre d'urgence des mesures pour contrer de façon efficace cette fabrication illicite et pour étudier et déterminer les huiles essentielles contenant du safrole qui font l'objet d'échanges et d'utilisations licites, tout comme celles pouvant être directement utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Il faut aussi dresser la liste des pays qui produisent ces huiles, et l'Organe engage vivement les autorités de ces pays à déterminer les quantités produites et celles faisant l'objet de transactions commerciales, sur les plans tant national qu'international, et à passer en revue les mesures de contrôle en vigueur, l'objectif étant d'harmoniser l'action requise au niveau international. L'Organe compte que les gouvernements

soutiendront les actions pertinentes menées dans le cadre du Projet "Prism".

Envois, détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

116. En 2001, les autorités sud-africaines ont découvert une tentative de détournement du commerce international de 5 kg de safrole, sous forme d'essence de sassafras. La commande ayant été passée en France, une opération de livraison surveillée a été menée avec les autorités de ce pays, ce qui a permis de démanteler un laboratoire fabriquant tant de la MDMA que de la méthamphétamine.

4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes

Méthqualone

Saisies

117. Si l'abus de méthqualone ne concerne guère que l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, c'est au Pérou que l'on a signalé, en 2001, la seule grosse saisie (près de 3 tonnes) d'acide anthranilique, principal précurseur utilisé pour fabriquer illicitement cette drogue. Comme c'est la première fois qu'une saisie de cette substance est signalée en Amérique du Sud et que l'on n'y a pas connaissance d'une fabrication illicite de méthqualone, l'Organe cherche à établir actuellement les circonstances qui ont conduit à la saisie afin de déterminer si l'on est fondé à penser que la substance en question était destinée à la fabrication illicite de drogues.

118. En 2001, on n'a signalé de saisies importantes ni en Afrique, ni en Inde, où l'on avait précédemment constaté que de la méthqualone était illicitement fabriquée. Par contre, plusieurs cas importants ont été mis au jour en 2002. Les itinéraires du trafic sont indiqués à la figure XI.

119. Au cours de cette année-là, les autorités mozambicaines ont saisi un envoi de 10 tonnes d'acide anthranilique exportées d'Inde en toute légalité. Le Mozambique ne contrôlant pas actuellement les importations de précurseurs, l'envoi a été admis sur le territoire de ce pays. Or, une enquête menée pour déterminer le destinataire final a fait apparaître que la marchandise devait être réexportée vers l'Afrique du Sud et que la société sud-africaine importatrice était fictive. La cargaison a donc été saisie. Des

investigations menées en Afrique du Sud ont permis d'identifier le trafiquant qui avait passé la commande, lequel a ultérieurement été arrêté à la suite de la découverte, en juillet 2002, d'un réseau de grande envergure qui se proposait de fabriquer de la méthqualone dans ce pays. Cette opération a permis de saisir près de 30 tonnes d'anhydride acétique et 16 tonnes d'acide anthranilique, ainsi que d'autres substances non placées sous contrôle et du matériel industriel de synthèse. S'il a été établi qu'une partie de l'acide anthranilique saisi provenait lui aussi d'Inde, on n'a pas encore déterminé les modalités de ce détournement.

120. En Inde, des mesures ont été prises dès le milieu des années 1990 pour prévenir la fabrication illicite de méthqualone. En 2002, toutefois, les autorités ont démantelé un grand laboratoire et saisi 2,5 tonnes de cette substance. Pour contourner les contrôles rigoureux appliqués dans ce pays à la distribution locale et aux exportations d'anhydride acétique, les trafiquants avaient eu recours, pour les opérations de synthèse, à des produits chimiques de substitution qui n'étaient pas soumis à un contrôle. Toutefois, la saisie dans ce laboratoire de 50 kg d'acide anthranilique donne à penser que cette substance était aussi utilisée. Au vu de ces saisies d'acide anthranilique effectuées en Afrique du Sud et au Mozambique, comme indiqué ci-dessus, et compte tenu de la possibilité d'une fabrication illicite en Inde, l'Organe engage vivement les autorités de ce pays à prendre des mesures de contrôle appropriées pour empêcher que cette substance ne soit détournée des circuits locaux de distribution et du commerce international.

Envois, détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

121. En plus des saisies précisées, les autorités chinoises compétentes ont joué un rôle capital pour prévenir le détournement de plus de 20 tonnes d'acide anthranilique à destination du Swaziland. Elles ont sollicité l'aide de l'Organe pour déterminer la légitimité de l'envoi en cause et, grâce aux informations que les États communiquent librement à l'Organe concernant les transactions licites, il est apparu que cette substance allait pour la première fois faire l'objet d'une exportation vers le Swaziland. Les autorités de ce pays n'ayant pas, dans le cadre des investigations ultérieures, été en mesure d'en identifier le destinataire ultime, les autorités chinoises ont stoppé

cette exportation. L'Organe s'en remet systématiquement, dans les affaires de ce type, aux informations sur les échanges licites que les États lui communiquent conformément à la résolution 1995/20

du Conseil économique et social, car elles lui permettent de déterminer si des commandes sont suspectes et de formuler de nouvelles demandes de renseignements.

Figure XI

Itinéraires de contrebande et tentatives de détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthaqualone mis au jour grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002



122. Outre la tentative d'exploiter des laboratoires à l'échelle industrielle récemment découverte en Afrique du Sud, on a décelé une tentative de détournement de moindre envergure, concernant une commande de 50 kg d'anhydride acétique à destination de l'Afrique du Sud passée auprès d'une société britannique. Une livraison surveillée a alors été prévue, mais la commande a été annulée. On soupçonne qu'un employé de l'une des sociétés concernées a informé les trafiquants que les services de détection et de répression s'intéressaient à la commande en cause.

123. Aux Émirats arabes unis enfin, les autorités compétentes ont stoppé l'envoi d'une commande de

75 kg d'anhydride acétique et de 75 kg d'acide anthranilique passée par une entreprise égyptienne. Si les quantités en cause n'étaient pas importantes, le fait de passer commande en même temps de ces deux produits était en soi suspect. En l'occurrence, il a été déterminé que la société égyptienne n'était autorisée à importer ni l'autre ni l'autre de ces substances. L'envoi a donc été stoppé. Bien que l'on ne puisse dire avec certitude que les produits commandés étaient destinés à la fabrication illicite de méthaqualone, c'est sur des cas pareils que les services de détection et de répression doivent enquêter de façon approfondie afin de constituer une base de renseignements qui permette par la suite de mettre au jour et de démanteler des réseaux criminels.

Notes

- ¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).
- ² Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou produits chimiques essentiels, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme particulier pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait, toutefois, que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.
- ³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.4), par. 4 et 52 à 57.
- ⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*
- ⁵ Ces États sont les suivants: Bahamas, Bangladesh, Djibouti, Dominique, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Mozambique, Niger, Philippines, Qatar, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tonga et Zimbabwe.
- ⁶ Ces informations sont communiquées sur une base volontaire conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci, entre autres:
- "Engage en outre les gouvernements ... à informer régulièrement l'Organe ... des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention qu'ils auront importées ou exportées ou qui auront transité par leur territoire et les encourage à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels" (par. 8);
- Prie l'Organe ... de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988" (par. 9);
- Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme indiqué ci-dessus" (par. 13)."
- ⁷ Toutefois, la Chine surveille toutes les importations d'éphédrine, d'anhydride acétique et de permanganate de potassium et demande régulièrement l'assistance de l'Organe pour vérifier la légitimité des transactions en question.
- ⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Colombie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Japon, Mexique, République tchèque, Singapour, Suède, Suisse et Thaïlande.
- ⁹ Argentine, Australie, Bulgarie, Espagne, France, Hongrie, Japon, Mexique, RAS de Hong Kong, Suède, Suisse et Turquie.
- ¹⁰ Les autorités compétentes des États et territoires suivants participent à l'Opération "Purple": Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, RAS de Hong Kong, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. En outre, Interpol, le PNUCID et l'Organisation mondiale des douanes soutiennent l'Opération "Purple" dans leurs domaines de compétence respectifs.
- ¹¹ Le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 contient un exposé détaillé sur la manière dont l'Opération "Purple" a été lancée, sur les activités entreprises et sur les résultats obtenus durant la phase I. Les activités entreprises durant les étapes initiales de la phase II sont également décrites dans le rapport de l'Organe pour 2000 sur l'application de l'article 12. Par ailleurs, les objectifs de l'Opération, les détails de la procédure et les résultats obtenus figurent dans le rapport établi par le Comité directeur sur la phase I.
- ¹² Selon des études actuellement réalisées aux États-Unis sur des échantillons de cocaïne saisis dans le monde, l'utilisation d'agents oxydants, comme le permanganate de potassium, dans le processus d'extraction et de purification demeure à son plus bas niveau historique (moins de 10 % des échantillons analysés se révélant

- fortement oxydés), comme en témoigne la présence d'alcaloïdes indésirables qui ne résistent habituellement pas au processus d'oxydation. En outre, en Colombie, des trafiquants essaient de fabriquer cette substance eux-mêmes et, en 2002, les autorités colombiennes ont réussi à démanteler 5 laboratoires clandestins, ce qui porte à 15 le nombre de laboratoires démantelés sur l'ensemble du territoire depuis 2000.
- ¹³ Les membres du Comité directeur sont les suivants: Allemagne, Chine, Colombie, États-Unis, Inde, Ouzbékistan, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour et Turquie, ainsi que la Commission européenne, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organe.
- ¹⁴ Les États et territoires suivants participent à l'Opération: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, RAS de Hong Kong, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie.
- ¹⁵ Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Chine, États-Unis, Finlande, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, Mexique, Pays-Bas, RAS de Hong Kong, République tchèque, Royaume-Uni et Singapour.
- ¹⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nigeria, Pays-Bas, Pologne, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam et Yougoslavie.
- ¹⁷ Éphédrine et pseudoéphédrine.
- ¹⁸ 3,4-MDP-2-P, P-2-P et safrele.
- ¹⁹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*, par. 64.
- ²⁰ Les autorités ukrainiennes ont signalé que la substance était destinée à la fabrication illicite de méthcathinone.
- ²¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*, par. 71.
- ²² Y compris des saisies de 36 tonnes effectuées par la République islamique d'Iran et de 1,5 tonne effectuées par la Fédération de Russie, qui ont été signalées dans le cadre de l'Opération "Topaz" en 2001.
- ²³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*, par. 84.
- ²⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4), par. 94, et *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*, par. 83.
- ²⁵ Avec l'appui d'Interpol, et en Europe, d'Europol, des pays du monde entier ont lancé des projets d'index de logos pour établir des liens entre les comprimés et les gélules saisis lors des actions de répression. Des comparaisons sont réalisées sur la base de l'apparence physique, notamment le logo qui apparaît sur le comprimé, mais aussi de la couleur et des dimensions, ainsi que du principe actif. Cette information est utilisée pour établir un lien entre les comprimés et les gélules saisis et, notamment, les sites de fabrication et les réseaux impliqués dans leur distribution.
- ²⁶ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*, par. 93.
- ²⁷ *OIPC/Interpol, Worldwide Intelligence Message (WIM), numéro 06/02, du 12 avril 2001.*
- ²⁸ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001...*, par. 94.

Annexe I

Tableaux

Tableau 1

Parties et non-parties à la Convention de 1988^a

Note: La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Afrique	Afrique du Sud (14.12.1998)	Mali (31.10.1995)	Angola	Namibie
	Algérie (09.05.1995)	Maroc (28.10.1992)	Congo	République démocratique du Congo
	Bénin (23.05.1997)	Maurice (06.03.2001)	Gabon	Guinée équatoriale
	Botswana (13.08.1996)	Mauritanie (01.07.1993)	Libéria	Somalie
	Burkina Faso (02.06.1992)	Mozambique (08.06.1998)		
	Burundi (18.02.1993)	Niger (10.11.1992)		
	Cameroun (28.10.1991)	Nigéria (01.11.1989)		
	Cap-Vert (08.05.1995)	Ouganda (20.08.1990)		
	Comores (01.03.2000)	République centrafricaine (15.10.2001)		
	Côte d'Ivoire (25.11.1991)	République-Unie de Tanzanie (17.04.1996)		
	Djibouti (22.02.2001)	Rwanda (13.05.2002)		
	Égypte (15.03.1991)	Sao-Tomé-et- Principe (20.06.1996)		
	Érythrée (30.01.2002)	Sénégal (27.11.1989)		
	Éthiopie (11.10.1994)	Seychelles (27.02.1992)		
	Gambie (23.04.1996)	Sierra Leone (06.06.1994)		
	Ghana (10.04.1990)			

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
	Guinée (27.12.1990)	Soudan (19.11.1993)
	Guinée-Bissau (27.10.1995)	Swaziland (08.10.1995)
	Jamahiriya arabe libyenne (22.07.1996)	Tchad (09.06.1995)
	Kenya (19.10.1992)	Togo (01.08.1990)
	Lesotho (28.03.1995)	Tunisie (20.09.1990)
	Madagascar (12.03.1991)	Zambie (28.05.1993)
	Malawi (12.10.1995)	Zimbabwe (30.07.1993)
<i>Total régional</i> 53	45	8

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Amériques	Antigua-et-Barbuda (05.04.1993)	Guyana (19.03.1993)		
	Argentine (10.06.1993)	Haïti (18.09.1995)		
	Bahamas (30.01.1989)	Honduras (11.12.1991)		
	Barbade (15.10.1992)	Jamaïque (29.12.1995)		
	Belize (24.07.1996)	Mexique (11.04.1990)		
	Bolivie (20.08.1990)	Nicaragua (04.05.1990)		
	Brésil (17.07.1991)	Panama (13.01.1994)		
	Canada (05.07.1990)	Paraguay (23.08.1990)		
	Chili (13.03.1990)	Pérou (16.01.1992)		
	Colombie (10.06.1994)	République dominicaine (21.09.1993)		
	Costa Rica (08.02.1991)	Sainte-Lucie (21.08.1995)		
	Cuba (12.06.1996)	Saint-Kitts-et-Nevis (19.04.1995)		
	Dominique (30.06.1993)	Saint-Vincent-et les Grenadines (17.05.1994)		
	El Salvador (21.05.1993)	Suriname (28.10.1992)		
	Équateur (23.03.1990)	Trinité-et-Tobago (17.02.1995)		
	États-Unis d'Amérique (20.02.1990)	Uruguay (10.03.1995)		
	Grenade (10.12.1990)	Venezuela (16.07.1991)		
	Guatemala (28.02.1991)			
	<i>Total régional</i>	35	0	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Asie	Afghanistan (14.02.1992)	Liban (11.03.1996)	Cambodge	République populaire démocratique de Corée
	Arabie saoudite (09.01.1992)	Maldives (07.09.2000)	Mongolie	Timor-Leste
	Arménie (13.09.1993)	Malaisie (11.05.1993)	République démocratique populaire lao	
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Myanmar (11.06.1991)		
	Bahreïn (07.02.1990)	Népal (24.07.1991)		
	Bangladesh (11.10.1990)	Oman (15.03.1991)		
	Bhoutan (27.08.1990)	Ouzbékistan (24.08.1995)		
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Pakistan (25.10.1991)		
	Chine (25.10.1989)	Philippines (07.06.1996)		
	Émirats arabes unis (12.04.1990)	Qatar (04.05.1990)		
	Géorgie (08.01.1998)	République arabe syrienne (03.09.1991)		
	Inde (27.03.1990)	République de Corée (28.12.1998)		
	Indonésie (23.02.1999)	Singapour (23.10.1997)		
	Iran (République islamique d')	Sri Lanka (06.06.1991)		
	Iraq (22.07.1998)	Tadjikistan (06.05.1996)		
	Israël (20.03.2002)	Thaïlande (03.05.2002)		
	Japon (12.06.1992)	Turquie (02.04.1996)		
	Jordanie (16.04.1990)	Turkménistan (21.02.1996)		
	Kazakhstan (29.04.1997)	Viet Nam (04.11.1997)		
	Kirghizistan (07.10.1994)	Yémen (25.03.1996)		
Koweït (03.11.2000)				

Total régional

46

41

5

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Europe	Albanie (27.07.2001)	Italie (31.12.1990)	Liechtenstein	Suisse
	Allemagne (30.11.1993)	Lettonie (25.02.1994)	Saint-Siège	
	Andorre (23.07.1999)	Lituanie (08.06.1998)		
	Autriche (11.07.1997)	Luxembourg (29.04.1992)		
	Bélarus (15.10.1990)	Malte (28.02.1996)		
	Belgique (25.10.1995)	Monaco (23.04.1991)		
	Bosnie-Herzégovine (01.09.1993)	Norvège (14.11.1994)		
	Bulgarie (24.09.1992)	Pays-Bas (08.09.1993)		
	Chypre (25.05.1990)	Pologne (26.05.1994)		
	Croatie (26.07.1993)	Portugal (03.12.1991)		
	Danemark (19.12.1991)	République de Moldova (15.02.1995)		
	Espagne (13.08.1990)	République tchèque (30.12.1993)		
	Estonie (12.07.2000)	Roumanie (21.01.1993)		
	ex-République yougoslave de Macédoine (13.10.1993)	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991)		
	Fédération de Russie (17.12.1990)	Saint-Marin (10.10.2000)		
	Finlande (15.02.1994)	Slovaquie (28.05.1993)		
	France (31.12.1990)	Slovénie (06.07.1992)		
	Grèce (28.01.1992)	Suède (22.07.1991)		
	Hongrie (15.11.1996)	Ukraine (28.08.1991)		
	Irlande (03.09.1996)	Union européenne ^a (31.12.1990)		
Islande (02.09.1997)	Yougoslavie (03.01.1991)			

Total régional

45

42

3

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Océanie	Australie (10.11.1992)	Kiribati	Papouasie- Nouvelle-Guinée
	Fidji (25.03.1993)	Îles Marshall	
	Nouvelle-Zélande (16.12.1998)	Micronésie (États fédérés de)	Samoa
	Tonga (29.04.1996)	Nauru	Îles Salomon
		Palaos	Tuvalu
			Vanuatu
<i>Total régional</i>			
<i>14</i>	<i>4</i>	<i>10</i>	
<i>Total mondial</i>			
<i>193</i>	<i>167</i>	<i>26</i>	

^a Étendue de la compétence: article 12.

Tableau 2
Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1997-2001

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X: Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent) ne signalant, le cas échéant, aucune saisie a été présenté.

Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années à partir de leur adhésion).

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Afghanistan				X	
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie					
Algérie	X	X	X	X	
Allemagne	X	X	X	X	X
Andorre		X	X	X	X
Angola					
<i>Anguilla^a</i>	X	X	X	X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	X
<i>Antilles néerlandaises^a</i>	X	X			
Arabie saoudite	X	X	X		X
Argentine		X	X	X	X
Arménie					X
<i>Aruba^a</i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan				X	X
Bahamas					
Bahreïn	X		X	X	X
Bangladesh					
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X
Belize					
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes^a</i>	X	X	X	X	
Bhoutan				X	
Bolivie		X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine					
Botswana	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	X		
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Burkina Faso	X		X		
Burundi					
Cambodge					
Cameroun		X		X	X
Canada		X	X		X
Cap-Vert					X
Chili	X	X	X	X	X
Chine		X	X	X	
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	
Chypre	X	X	X	X	
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo	X		X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X
Croatie	X		X	X	X
Cuba	X	X	X	X	
Danemark	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique					
Égypte	X	X	X	X	
El Salvador		X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X		X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X	X	X		
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	X	X	X	X	
Fidji	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	X ^d				
Ghana	X	X	X	X	
<i>Gibraltar</i>					
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X		X	X	X
Guatemala	X		X	X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale					
Guyana			X	X	
Haïti					
Honduras			X		
Hongrie	X	X	X	X	X
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Îles Caïmanes ^a	X		X		
Île Christmas ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Îles Cook	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling) ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Îles Falkland (Malvinas)			X	X	
Îles Marshall					
Îles Norfolk ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Îles Salomon	X				X
Îles Turques et Caïques ^a			X		X
Îles Vierges britanniques ^a					
Îles Wallis-et-Futuna ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X		
Iraq	X	X		X	X
Irlande	X	X	X	X	X
Islande			X	X	X
Israël	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X ^d	X ^d	X ^d	X	X
Kenya	X	X		X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati	X		X	X	X
Koweït					
Lesotho	X				
Lettonie	X	X	X	X	X
Liban		X			
Libéria				X	X
Lituanie	X	X	X	X	X
Luxembourg	X		X	X	X
Madagascar	X				

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Malaisie	X	X	X	X	X
Malawi	X				
Maldives	X				
Mali				X	X
Malte		X		X	X
Maroc	X	X	X		
Maurice	X	X	X	X	
Mauritanie				X	
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)					
Monaco		X	X	X	X
Mongolie				X	X
Montserrat ^a	X			X	
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru		X			X
Népal	X		X		X
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria	X	X	X	X	X
Norvège			X	X	
Nouvelle-Calédonie ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Nouvelle-Zélande		X	X	X	
Oman	X	X	X		
Ouganda			X		X
Ouzbékistan	X	X	X		
Pakistan		X	X	X	X
Palaos	X	X	X		X
Panama	X		X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay		X	X	X	
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X				
Pologne	X	X	X	X	X
Polynésie française ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Portugal	X	X	X	X	X
Qatar					X
République arabe syrienne	X		X		X
République centrafricaine	X				X
République de Corée	X		X		
République démocratique du Congo	X	X	X	X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République de Moldova		X			
République dominicaine	X		X		
République populaire démocratique de Corée		X		X	
République tchèque	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie			X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X
Rwanda				X	X
<i>Sainte-Hélène</i>		X	X	X	
Sainte-Lucie					
Saint-Kitts-et-Nevis	X				
Saint-Marin					
Saint-Vincent-et-les Grenadines				X	
Samoa				X	
Sao Tomé-et-Principe	X		X	X	X
Sénégal		X	X	X	X
Seychelles	X				
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					
Sri Lanka	X	X	X	X	
Suède	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname	X	X	X	X	
Swaziland					
Tadjikistan	X ^d	X	X	X	
Tchad	X		X		
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo				X	X
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	
<i>Tristan da Cunha</i>				X	X
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X ^d	X ^d	X ^d		
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu		X		X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Ukraine		X	X	X	X
Uruguay				X	X
Vanuatu		X	X		
Venezuela		X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X
Yémen					
Yougoslavie					
Zambie	X		X	X	X
Zimbabwe	X				
Total, formulaires D ^e	127	120	135	134	120
Total, gouvernements priés de fournir des renseignements	211	211	211	211	211

^a Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^b Information fournie par l'Australie.

^c Information fournie par la France.

^d Information fournie par la Fédération de Russie.

^e En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993 à 2001.

Tableau 3

Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

Aux tableaux 3a et 3b figurent des informations que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12 concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine-pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données non présentées par les gouvernements sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut en effet qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les formules suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
1-phényl-2-propanone	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^a D'après les densités indiquées dans *The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck and Co., Inc., 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utiliserait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans le tableau.

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

Le tiret “ – ” signifie néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l’année considérée).

Le signe “ ° ” signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins d’un kilogramme). Les chiffres étant arrondis à l’unité la plus proche, il se peut qu’il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau 3a
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Afrique														
Afrique du Sud														
1997	5	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	3
1998	143	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	3	-	1	-	-	°	-	-	-	-	-	50	-	7
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
2001	8	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Algérie														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 000 000	-	150	-
Côte d'Ivoire														
1997	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	-	-	59 132	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	61 ^a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie														
1997	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, région														
1997	5	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
1998	143	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	3	0	1	0	0	°	0	°	0	0	0	50	0	7
2000	0	0	59 132	0	0	0	0	0	0	1	2 000 000	0	150	0
2001	8	0	75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Amériques														
Amérique centrale														
Panama														
1999	598	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>												
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Amérique du Nord														
Canada														
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	b/	-
États-Unis d'Amérique														
1997	23	-	1 103	-	-	-	-	°	29	300	-	60 004	8 772	9
1998	20	-	1 778	-	-	°	-	°	1 049	37	-	7 18 635	67	
1999	7	-	425	-	-	84	-	1	450	17	-	8 3 103	2	
2000	1	-	370	-	7	-	269	-	40	131	1 091	11 45 065	8	
2001	27	1	311	-	45	-	-	14	11	1	-	514 21 987	114	
Mexique														
1997	-	-	607	-	-	-	-	-	-	47	-	-	7	-
1998	1	-	340	-	-	-	-	-	-	4 979	-	-	-	-
2000	-	-	560	-	-	-	-	-	-	-	1 000	-	63	-
2001	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	121	-
Total, sous-région														
1997	23	°	1 710	0	0	0	0	0	29	347	0	60 004	8 779	9
1998	21	0	2 118	0	0	°	0	°	1 049	5 016	0	7 18 635	67	
1999	605	0	425	0	0	84	0	1	450	17	0	358 3 103	2	
2000	1	0	930	0	7	0	269	0	40	131	2 091	11 45 128	8	
2001	32	1	312	0	45	0	0	14	11	1	0	515 22 108	114	
Amérique du Sud														
Argentine														
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 830	-	-
2000	2 233	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	89	-	-
Bolivie														
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	39	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	82	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
Brésil														
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	856	-	-
1998	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	227	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 518	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Colombie														
1997	545	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	111 154	-	-
1998	25 882	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	126 636	-	-
1999	9 917	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71 193	-	-
2000	275	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70 801	-	-
2001	10 885	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 186	-	-
Équateur														
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	660	-	-
1999	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	397	-	-
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	127	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	349	-	-
Pérou														
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	156	-	-
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	113	-	-
1999	19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	345	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140	-	-
Venezuela														
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	73 510	-	-
2000	840	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	223	-	-
Total, sous-région														
1997	545	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112 166	0	0
1998	25 887	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	127 448	0	0
1999	9 938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151 680	0	0
2000	3 348	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 576	0	0
2001	10 855	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	51 020	0	0

Asie**Asie de l'Est et du Sud-Est****Chine**

1998	78 247	-	5 100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	19 091	-	8 800	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	31 985	-	10 150	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysérgique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
<i>RAS de Hong Kong</i>														
1997	-	-	271	-	-	-	-	2 561	125	-	4 200 000	-	28	°
1998	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 200 000	40	-	°
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2001	°	-	1	-	-	-	-	-	197	-	-	-	-	-
<i>Myanmar</i>														
1997	26 469	-	2 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	13 940	-	3 819	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	1 620	-	2 670	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	2 429	-	2 670	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	12 318	-	3 922	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Philippines</i>														
1997	-	-	56	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>République de Corée</i>														
1999	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Thaïlande</i>														
1997	60	-	38	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	-	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	404	-	-	-	-	-	-	-	-	-	88 000	-	-	-
Total, sous-région														
1997	26 529	0	2 785	0	0	0	0	2 561	125	0	4 200 000	0	28	0
1998	92 193	0	8 964	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	21 115	0	11 470	0	0	0	0	0	0	0	4 200 000	40	0	°
2000	34 414	0	12 820	0	0	0	0	0	0	0	0	5 002	0	0
2001	12 318	0	3 923	0	0	0	0	0	197	0	0	0	0	0
Asie du Sud														
<i>Inde</i>														
1997	8 311	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	25	-	1 052	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	2 963	-	1 421	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	1 337	-	426	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	8 589	-	930	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Asie occidentale														
Azerbaïdjan														
2001	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan														
1998	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kirghizistan														
1997	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban														
1998	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan														
1997	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	14 819	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan														
1998	10 011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	422	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République arabe syrienne														
2001	2 639	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkménistan														
1997	41 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	31 803	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	13 946	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie														
1997	6 637	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	17 861	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	29 306	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	33 692	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	47 602	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Total, sous-région														
1997	47 646	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	74 514	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	43 674	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	33 735	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
2001	50 275	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Europe														
Bélarus														
1999	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie														
1997	3 420	-	-	-	-	-	-	-	1 460	-	-	-	-	-
1998	2 880	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-
1999	223	-	-	-	-	-	-	-	45	-	-	-	-	-
2000	9 891	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	285	-	-	-	-	-
Estonie														
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	°
2001	°	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie														
1997	17 123	-	3 535	-	-	-	-	-	-	-	-	200	-	-
1998	69	-	14	5	-	-	-	-	-	-	-	420	-	-
1999	1 971	-	133	-	-	-	11	-	-	-	-	212	-	-
2000	3	-	3 040	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie														
1998	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	110	-	-	-	-	-
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	60	-	-	-	-	-
Lettonie														
1997	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Lituanie														
1997	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	-	-	°	-	-	-	-	°	10	-	-	-	-	-
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 321	-	-	-	-	-
République tchèque														
1997	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie														
1997	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	°	-	-	-	-	5 864	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie														
2000	9 167	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	9 260	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine														
1998	-	-	24	-	-	-	-	-	48	-	30 000	-	°	-
1999	13	-	28	3	1	-	-	-	-	-	-	8	°	-
2000	110	-	3	-	-	-	-	-	°	°	-	7	°	-
2001	121	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	118	2	-
Union européenne														
Allemagne														
1997	7	-	°	-	-	-	-	°	-	-	2	°	°	121
1998	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
1999	1	-	°	-	-	-	-	-	115	-	30	-	°	°
2000	1	-	5	-	-	-	-	400	°	-	22 490	-	6	-
2001	1 700	-	-	-	-	-	-	75	-	-	4 600 000	1	-	-
Autriche														
1998	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>												
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
			<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Belgique														
1998	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4
1999	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	10 000	-	-
2000	-	-	-	-	-	-	-	11 492	1 743	-	3 000	-	-	-
2001	8 671	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne														
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	49 332	-	-	-
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-
1999	3	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	5
2000	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-
Finlande														
1998	-	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	^a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France														
1998	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce														
1998	3 748	-	^o	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	111	-	-	-	-	-	-	-	1 846	-	-	-	-	-
Italie														
1997	-	-	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2001	16 298	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas														
1997	-	-	-	-	-	40	-	1 400	10 200	-	-	-	-	40
1998	-	-	-	-	-	-	-	2	430	-	-	-	-	3
1999	-	-	-	-	-	-	-	456	600	-	-	-	-	-
2000	-	-	5	-	-	-	-	2 555	5	-	-	-	-	39 724
2001	-	-	-	-	-	-	-	10 961	18 238	-	-	-	-	225
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord														
1997	-	-	10	-	-	18	-	-	13	-	1 000	-	-	200
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	1	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-
2001	64 700	-	^a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique*</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i>	<i>l-phényl-2-propanone</i>	<i>Noréphédrine</i>	<i>Pipéronal</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>g</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>
Suède														
1997	°	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-
2001	-	-	^a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, région														
1997	20 550	0	3 614	0	0	58	0	1 400	11 673	0	50 334	200	0	361
1998	6 697	0	70	5	0	1	0	2	503	0	30 000	427	100	11
1999	4 221	0	188	3	1	0	11	6 323	910	0	30	10 245	°	5
2000	19 283	0	3 085	0	0	0	0	14 447	4 986	0	22 490	61	6	39 724
2001	100 750	0	28	0	0	0	0	11 036	18 523	0	4 600 000	269	2	225
Océanie														
Australie														
1997	206	-	25	-	-	3	4	-	9	°	-	-	°	°
1998	-	-	1	-	-	°	-	-	12	-	-	-	12	°
1999	86	-	1	-	-	-	°	°	3	-	20 250	2	12	5
2000	7	-	13	-	-	-	8	-	-	-	-	1	111	°
2001	3	-	644	-	25	-	71	-	4	15	32	4	79	1
Total, région														
1997	206	0	25	0	0	3	4	0	9	°	0	0	°	°
1998	0	0	1	0	0	°	0	0	12	0	0	0	12	°
1999	86	0	1	0	0	0	°	0	3	0	20 250	2	12	5
2000	7	0	13	0	0	0	8	0	0	0	0	1	111	°
2001	3	0	644	0	25	0	71	0	4	15	32	4	79	1
Total, monde														
1997	103 815	0	8 134	0	0	61	4	3 961	11 836	347	4 250 334	172 370	8 808	373
1998	199 480	0	12 205	5	0	1	0	2	1 564	5 016	30 000	127 882	18 747	78
1999	82 605	0	13 506	3	1	84	11	6 324	1 363	17	4 220 280	162 375	3 115	19
2000	92 125	0	76 406	0	7	0	277	14 447	5 026	132	2 024 581	76 653	45 396	39 732
2001	182 830	0	5 912	0	70	0	71	11 050	18 735	16	4 600 032	51 808	22 189	344

Notes: * Transféré au Tableau I de la Convention de 1988 en 2001.

^a Pour 2001, les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'éphédrine: Côte d'Ivoire (626 119 unités), Finlande (90 000 unités), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (150 000 unités), Slovaquie (63 292 unités) et Suède (30 664 unités).

^b Quantité saisie non spécifiée.

Tableau 3b
Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
Afrique									
Afrique du Sud									
1997	25	—	25	5	—	—	—	3	70
1998	—	88	—	50	—	—	—	36	20
1999	34	—	5	27	—	—	—	43	2
2000	—	8	—	3	—	—	—	3	—
2001	58	—	2	12	—	2	—	26	—
Total, sous-région									
1997	25	0	25	5	0	0	0	3	70
1998	0	88	0	50	0	0	0	36	20
1999	34	0	5	27	0	0	0	43	2
2000	0	8	0	3	0	0	0	3	0
2001	58	0	2	12	0	2	0	26	0
Amériques									
Amérique du Nord									
Canada									
1998	^a	—	^a	—	—	^a	—	—	^a
États-Unis d'Amérique									
1997	4 348	—	633	2 834	140	34	—	667	1 079
1998	7 159	—	1 048	5 463	226	18	^a	1 948	1 733
1999	7	—	1 670	1 250	25	4	—	1 336	3 230
2000	52 336	11	16 013	4 520	75	1	17	740	3 702
2001	12 838	—	2 002	49 235	125	4	^o	19 197	4 983
Mexique									
1997	—	—	—	3	—	—	—	—	1 317
1998	400	—	—	^o	—	1	—	666	^o
2000	23	—	1	90	—	—	—	16	—
2001	19 202	—	—	876	—	—	—	173	—

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
Total, sous-région									
1997	4 348	0	633	2 837	140	34	0	667	2 396
1998	7 559	0	1 048	5 463	226	19	0	2 614	1 733
1999	7	0	1 670	1 250	25	4	0	1 336	3 230
2000	52 359	11	16 014	4 610	75	1	17	756	3 702
2001	32 040	0	2 002	50 111	125	4	°	19 370	4 983
Amérique du Sud									
Argentine									
1998	264	–	173	1 500	–	–	–	100	–
1999	393 000	–	141 500	207 700	–	–	–	5 000	–
2000	–	–	551	253	1 584	–	–	32	–
2001	424	–	709	141	29 987	–	–	52	–
Bolivie									
1998	5 727	–	3 275	4 974	–	–	–	3 590	–
1999	5 945	–	–	5 001	–	–	–	4 213	–
2000	2 106	–	2 010	922	2 180	–	–	2 698	–
Brésil									
1997	–	–	50	9 832	–	–	–	4 430	–
1998	2	–	609	3	100	–	–	55	838
1999	30 290	–	2 174	6 303	–	–	–	7 920	11 481
Chili									
1997	2	–	°	78	–	–	–	–	–
1998	3 010	–	1	310	–	–	–	2 026	–
1999	4	–	–	–	–	–	–	1	–
2000	61	–	–	8	–	–	–	–	–
2001	–	–	–	–	–	–	–	18	–
Colombie									
1997	1 244 461	–	320 090	421 664	759 637	–	–	438 687	211 070
1998	1 448 610	–	155 442	358 761	1 025 466	–	–	1 403 255	315 347
1999	1 666 229	–	205 983	143 516	88 402	–	–	286 929	92 982
2000	894 070	–	67 704	62 298	69 209	–	–	198 359	13 306
2001	1 546 651	–	53 989	126 884	10 674	–	–	242	19

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
Équateur									
1997	15	–	293	3 305	3 290	–	–	3 642	698
1998	596	–	–	1 935	17 665	–	–	4 399	12 328
1999	327	–	–	710	42 201	–	–	8 249	1
2000	–	–	–	228	7 473	–	–	1 469	–
2001	–	–	–	160	1 975	–	–	296	–
Pérou									
1997	17 306	–	54	5 014	889 893	–	–	31 720	26
1998	57 182	–	1 176	13 876	274	–	–	24 468	21
1999	29 892	–	–	–	–	–	–	–	–
2000	40 657	–	14 613	7 546	–	–	–	21 517	4 743
2001	11 549	2 691	–	–	–	–	–	18 395	8 679
Suriname									
1998	48 000	–	–	–	–	–	–	–	–
Venezuela									
1999	6 600	–	–	–	2 000	–	–	–	–
2000	3 600	–	–	–	–	–	–	–	–
2001	–	–	–	25 580	–	–	–	1 344	2 800
Total, sous-région									
1997	1 261 785	0	320 487	439 892	1 652 820	0	0	478 479	211 794
1998	1 563 392	0	160 676	381 359	1 043 505	0	0	1 437 894	328 534
1999	2 132 288	0	349 657	363 230	132 603	0	0	312 312	104 464
2000	938 389	0	82 868	70 332	78 266	0	0	221 377	18 049
2001	1 560 730	2 691	56 708	153 687	44 816	0	0	23 045	11 498

Asie**Asie de l'Est et du Sud-Est****Chine**

1998	–	–	16 474	–	–	–	–	–	–
2000	18 553	–	5 407	–	–	–	–	–	–

RAS de Hong Kong

1997	–	–	–	–	–	–	43	–	–
1998	–	–	–	–	–	–	–	–	–
1999	–	–	–	–	–	–	–	–	–
2000	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
<i>RAS de Macao</i>									
1998	°	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar									
1997	1 987	-	4 505	1 296	-	-	-	8 701	-
1999	-	-	-	-	-	594	-	-	-
2000	4 319	-	36 400	956	-	-	-	5 828	-
2001	114	1	136	3 870	-	375	-	2 937	-
République de Corée									
1999	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Thaïlande									
1997	160	-	1 280	-	-	-	-	30	-
1998	-	-	1	660	-	-	-	-	-
2000	-	-	1 600	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	1 205	20	-	-	-	-	-
Total, sous-région									
1997	2 147	0	5 785	1 296	0	0	43	8 731	0
1998	0	0	16 475	660	0	0	0	0	0
1999	0	°	0	1	0	594	°	0	0
2000	22 872	0	43 407	956	0	0	0	5 828	0
2001	114	1	1 341	3 890	0	375	0	2 937	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
Asie occidentale									
Kazakhstan									
2001	-	-	-	265	-	-	-	1 334	-
Turkménistan									
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie									
1997	10	-	-	5	-	-	-	2	-
1998	-	-	130	74	-	-	-	5	-
1999	384	-	14	31	-	-	-	-	-
2000	-	-	-	5	-	-	-	5	25 964
2001	422	-	1 075	-	-	-	-	217	-
Ouzbékistan									
1998	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région									
1997	10	0	0	5	0	0	0	2	0
1998	2	0	130	74	0	0	0	5	0
1999	384	0	14	31	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	5	0	0	0	5	25 964
2001	422	1	1 075	265	0	0	0	1 551	0
Europe									
Bulgarie									
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	144	-	2 000	1 000	-	28	-	-	24
Estonie									
2000	°	-	74	°	-	-	-	-	-
Fédération de Russie									
1997	156 666	-	114 294	243 588	351 026	445	-	1 262 760	1 964
1998	135 645	-	2	596	283	-	-	10 822	10
1999	417 860	-	6	211 825	4 464	-	-	4 452	709
2000	11 464	-	7 885	58 897	13 036	-	2	24 652	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
République tchèque									
2001	33	–	4	11	–	–	–	–	–
Roumanie									
1999	–	–	377	–	–	–	–	–	–
Slovaquie									
1997	–	–	–	2	–	–	–	–	4
Ukraine									
1998	13	–	–	–	–	–	–	–	–
1999	824	–	–	–	–	–	3	–	21
2000	20	–	–	7	–	–	–	7	48
2001	152	–	4 500	–	–	–	–	–	–
Union européenne									
Allemagne									
1997	38	–	44	13	°	°	°	4	4
1998	°	–	507	9	–	–	–	9	13
1999	1	–	°	1	130	–	–	–	–
2000	1	–	–	2	–	–	–	–	4
2001	1 445	–	13	7	–	–	–	4	4
Belgique									
1998	6	–	–	–	–	–	–	–	–
2001	2 000	–	3 200	2 435	–	–	–	25	–
Espagne									
1997	254	–	3	3	–	–	–	–	5
1998	276	–	101	24	–	–	–	17	12
1999	610	–	300	19	75	–	–	6	–
2000	151	–	203	311	533	–	4	26	–
2001	4 694	–	6 829	151	5 930	–	–	42	365
France									
1998	3	–	–	5	–	–	–	1	1
Grèce									
2000	–	–	550	–	–	–	–	171	–
Italie									
1997	88 831	–	–	1	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
Pays-Bas									
1997	–	–	–	54	34	–	–	14	–
1998	428	–	8	2	–	–	–	7	–
1999	1 420	–	1 275	2 965	–	–	–	100	–
2000	22 680	–	24 135	16 390	20	–	–	160	–
2001	15 600	–	3 800	8 025	–	–	–	1 250	–
Portugal									
2000	38	–	1	–	–	–	–	3	–
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord									
1997	–	–	25	20	–	–	–	25	10
1998	135	–	65	203	–	25	–	^a	5
1999	208	–	3	10	–	–	–	53	5
2001	–	–	–	–	1 250	–	–	–	3 673
Suède									
1997	2	–	–	163	–	9	–	49	1
1998	5	–	1	120	–	–	–	33	215
2001	–	–	–	–	–	–	–	3	–
Total, région									
1997	245 791	0	114 366	243 843	351 060	454	0	1 262 852	1 988
1998	136 510	0	683	959	283	25	0	10 889	256
1999	420 923	0	1 960	214 820	4 669	0	3	4 611	735
2000	34 498	0	34 848	76 607	13 589	28	6	25 019	75
2001	23 924	0	18 346	10 629	7 180	0	0	1 324	4 042
Océanie									
Australie									
1997	187	–	454	329	–	°	°	114	398
1998	11	–	3	9	–	–	–	8	3
1999	590	–	269	146	3	51	–	38	272
2000	159	–	109	318	–	–	–	149	198
2001	488	–	387	450	16	–	35	412	231
Nouvelle-Zélande									
2000	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique</i>	<i>Méthyléthylcétone</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Acide sulfurique</i>	<i>Toluène</i>
<i>Unité</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>l</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>l</i>	<i>l</i>
Total, région									
1997	187	0	454	329	0	0	0	114	398
1998	11	0	3	9	0	0	0	8	3
1999	590	0	269	146	3	51	0	38	272
2000	159	0	109	318	0	0	0	149	198
2001	488	0	387	450	16	0	35	412	231
Total, monde									
1997	1 514 293	0	441 750	688 207	2 004 020	488	43	1 750 848	216 646
1998	1 707 474	88	179 015	388 574	1 044 014	44	0	1 451 446	330 546
1999	2 554 226	°	353 575	579 505	137 300	649	3	318 340	108 702
2000	1 048 276	19	177 245	152 831	91 930	29	23	253 137	47 988
2001	1 617 776	2 692	79 861	219 044	52 137	381	35	48 665	20 754

Notes: ^a Quantité saisie non spécifiée.

Tableau 4

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 1997-2001

Les Gouvernements des pays et territoires ci-après ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années entre 1997 et 2001, concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995. Des détails pourront être communiqués au cas par cas, sous réserve de la confidentialité des données.

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.
X signifie que les informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

<i>Pays ou territoire</i>	1997		1998		1999		2000		2001	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Afghanistan							X	X		
Afrique du Sud	X		X		X		X	X	X	X
Albanie										
Algérie			X	X	X	X				
Allemagne			X		X		X		X	
Andorre										
Angola										
<i>Anguilla</i>			X	X	X	X			X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X					X	X		
<i>Antilles néerlandaises</i>	X	X	X	X						
Arabie saoudite			X		X	X			X	X
Argentine			X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie									X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche							X	X	X	X
Azerbaïdjan							X	X		
Bahamas										
Bahreïn							X	X	X	X
Bangladesh										
Barbade			X	X	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique			X		X		X		X	
Belize										
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Bermudes</i>										
Bhoutan							X	X		
Bolivie			X				X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	1997		1998		1999		2000		2001	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Bosnie-Herzégovine										
Botswana				X						
Brésil					X					
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge										
Cameroun										
Canada					X					
Cap-Vert										
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine										
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo					X	X	X	X		
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X								
Croatie										
Cuba							X	X		
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte										
El Salvador			X		X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X	X			X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine										
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Fidji	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
France			X		X		X		X	
Gabon										
Gambie										
Géorgie										

<i>Pays ou territoire</i>	1997		1998		1999		2000		2001	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Ghana										
Gibraltar										
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala	X	X			X	X	X	X		
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana					X	X	X	X		
Haïti										
Honduras					X					
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Île de l'Ascension					X	X	X	X	X	X
Îles Caïmanes					X	X				
Île Christmas										
Îles Cook	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling)										
Îles Falkland (Malvinas)					X	X	X	X		
Îles Marshall										
Île Norfolk										
Îles Salomon									X	X
Îles Turques et Caïques					X	X				
Îles Vierges britanniques										
Îles Wallis-et-Futuna			X	X	X	X				
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X	X				
Iraq							X	X		
Irlande			X	X			X	X	X	X
Islande										
Israël										
Italie	X	X	X		X		X		X	
Jamahiriya arabe libyenne										
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X	X	X		X		
Kenya	X	X	X	X			X		X	
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X							X	X
Koweït										
Lesotho										
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Liban			X	X						

<i>Pays ou territoire</i>	1997		1998		1999		2000		2001	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Libéria										
Lituanie		X	X	X	X	X	X	X		X
Luxembourg					X	X	X		X	X
Madagascar										
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi	X	X								
Maldives										
Mali							X	X	X	X
Malte			X	X			X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X	X				
Maurice	X	X			X		X	X		
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)										
Monaco			X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie										
Montserrat										
Mozambique										
Myanmar					X	X	X	X	X	X
Namibie										
Nauru			X	X						
Népal		X			X	X			X	X
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger										
Nigéria	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Norvège							X			
Nouvelle-Calédonie			X		X	X	X		X	
Nouvelle-Zélande			X		X	X	X	X		
Oman	X	X	X	X	X	X	X			
Ouganda							X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X		
Pakistan										
Palaos										
Panama					X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay							X	X		
Pays-Bas			X		X		X		X	
Pérou			X	X	X	X	X	X	X	X
Philippines	X	X								
Pologne	X		X		X	X	X	X	X	X
Polynésie française									X	
Portugal	X	X			X		X		X	X
Qatar									X	X
République arabe syrienne					X				X	X

<i>Pays ou territoire</i>	1997		1998		1999		2000		2001	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
République centrafricaine									X	X
République de Corée	X	X								
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X	X	X	X		
République démocratique populaire lao	X		X		X		X		X	
République de Moldova			X	X						
République dominicaine	X	X			X	X				
République populaire démocratique de Corée			X	X					X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie					X	X	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Rwanda									X	X
<i>Sainte-Hélène</i>				X		X				
Sainte-Lucie										
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X								
Saint-Marin										
Saint-Vincent-et-les Grenadines							X	X		
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe									X	X
Sénégal			X	X	X	X	X	X	X	X
Seychelles	X	X								
Sierra Leone										
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie			X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X		X		X		X		X	
Suriname			X		X	X	X	X		
Swaziland										
Tadjikistan			X	X	X	X	X	X		
Tchad										
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor-Leste										
Togo							X			
Tonga										
Trinité-et-Tobago	X		X		X		X			
<i>Tristan da Cunha</i>										
Tunisie			X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	1997		1998		1999		2000		2001	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Turkménistan					X	X				
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu			X	X			X	X		
Ukraine			X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay							X	X	X	X
Vanuatu										
Venezuela			X	X	X	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Yémen										
Yougoslavie										
Zambie					X	X	X	X	X	X
Zimbabwe	X	X								
Nombre total de rapports	71	67	90	76	101	87	104	90	93	80
Total, gouvernements priés de communiquer des renseignements	211	211	211	211	211	211	211	211	212	212

Tableau 5

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, qui stipule ce qui suit:

"... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties."

Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b , acide anthranilique	11 août 1999
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b	19 novembre 1999
Australie	Éphédrine, pseudoéphédrine	26 juin 2000
Bélarus ^c	Éphédrine, pseudoéphédrine, anhydride acétique et permanganate de potassium	
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	4 février 2000
Bolivie ^a	Anhydride acétique, permanganate de potassium, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique, acide sulfurique	12 novembre 2001

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>RAS de Macao</i> ^d	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b	
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b	21 décembre 1999
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 octobre 1998
Costa Rica	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b	27 septembre 1999
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	1 ^{er} août 1996
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, 1-phényl-2-propanone, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II ^b	21 février 2000
<i>Haïti</i> ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	20 juin 2002
<i>Îles Caïmanes</i> ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, sauf l'acide lysergique; acide anthranilique et acide phénylacétique	18 février 2000
Japon	Acide lysergique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, 1-phényl-2-propanone, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 décembre 1999
Lettonie	Éphédrine	27 mai 1994
Liban ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 juin 2002
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b , acide anthranilique, éther éthylique, acide phénylacétique et pipéridine	21 août 1998

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	28 février 2000
Pakistan ^a	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et acétone	12 novembre 2001
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	3 février 2000
Pérou ^a	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, acide lysérgique, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique, méthyléthylcétone, acide sulfurique et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	16 avril 1999
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	29 décembre 1998
République dominicaine ^{a, c}	Toutes les substances inscrites au Tableau II	11 septembre 2002
République tchèque ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b et méthyléthylcétone	2 février 2000
Roumanie ^a	Anhydride acétique, permanganate de potassium et toutes les substances inscrites au Tableau II ^b	17 novembre 2000
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b	5 mai 2000
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b	19 novembre 1999
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 février 2000
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	2 novembre 1995
Union européenne	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^b	19 mai 2000
Venezuela ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	27 mars 2000

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement notifiant, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b À compter du 8 décembre 2001, l'anhydride acétique et le permanganate de potassium ont été transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

^c Non encore notifié par le Secrétaire général, car dans une communication ultérieure, le Gouvernement biélorussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^d Non encore notifié par le Secrétaire général. À compter du 20 décembre 1999, le territoire de Macao est devenu la Région administrative spéciale de Macao (Chine).

Annexe II

Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

A. Liste des substances inscrites

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
 Acide lysergique
 Anhydride acétique
 Éphédrine
 Ergométrine
 Ergotamine
 Isosafrole
 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
 Noréphédrine
 Permanganate de potassium
 1-phényl-2-propanone
 Pipéronal
 Pseudoéphédrine
 Safrole

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
 Acide anthranilique
 Acide chlorhydrique^a
 Acide phénylacétique
 Acide sulfurique^a
 Éther éthylique
 Méthyléthylcétone
 Pipéridine
 Toluène

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

B. Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les figures XII à XV ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure XII
Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

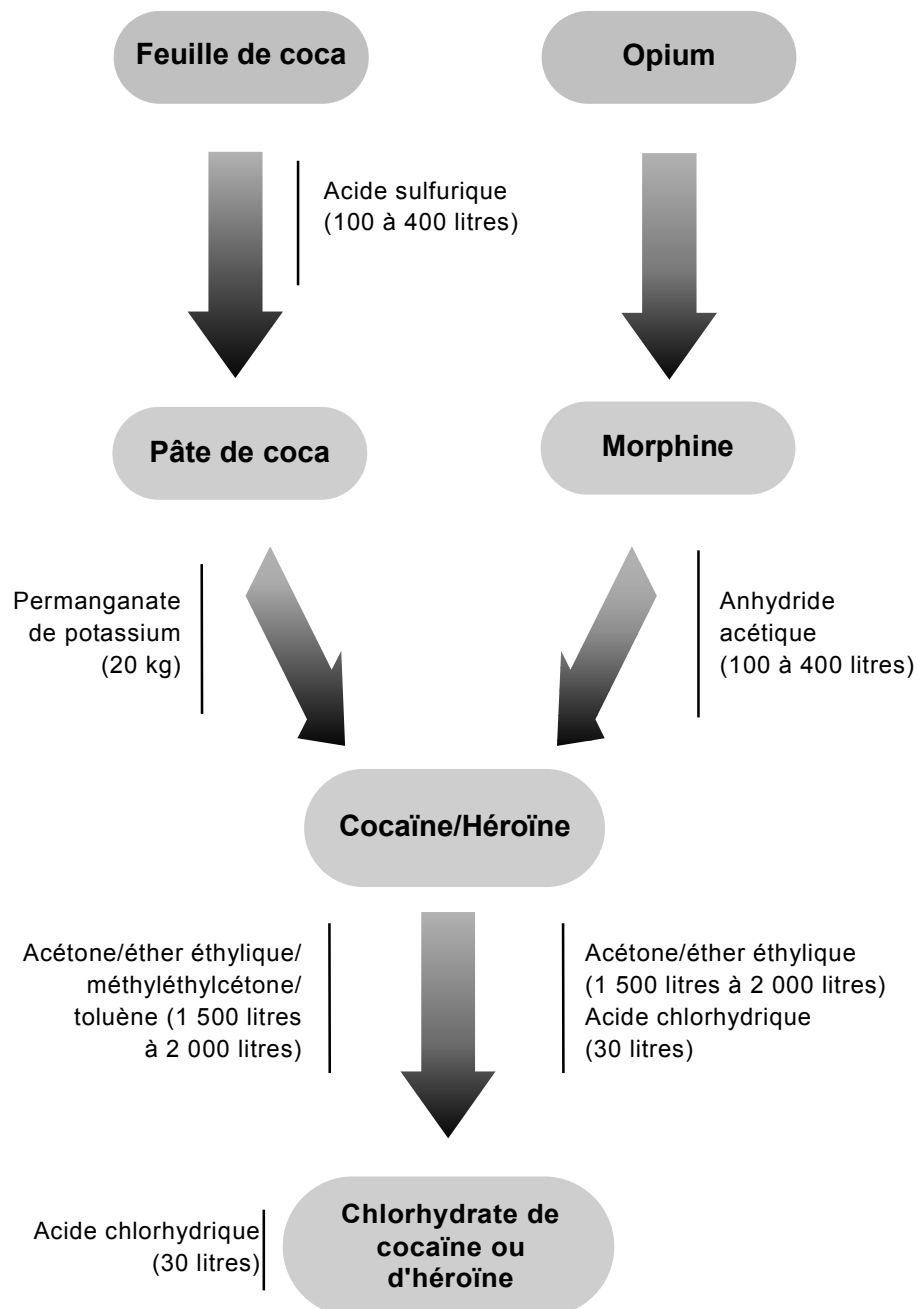


Figure XIII
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

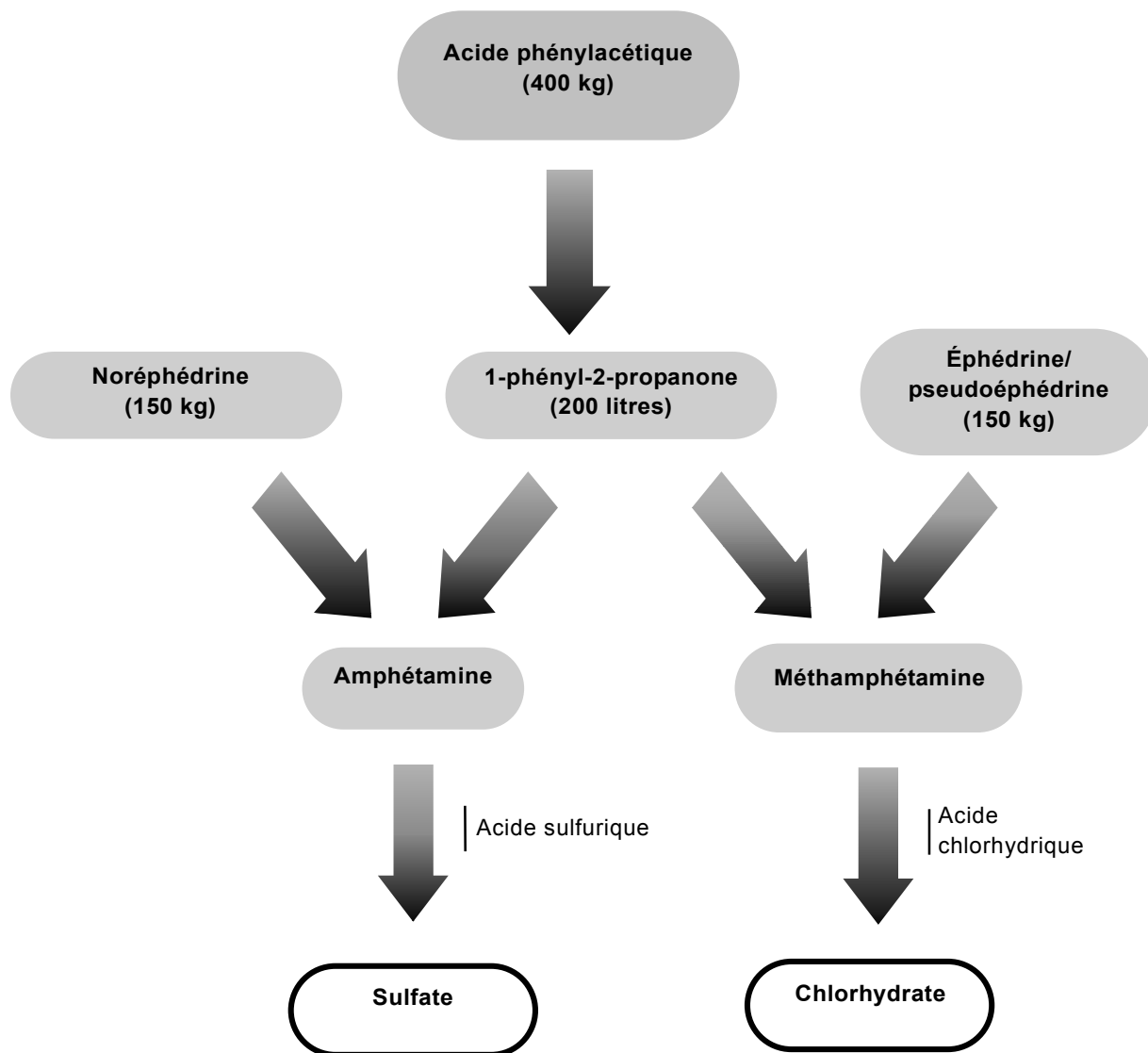
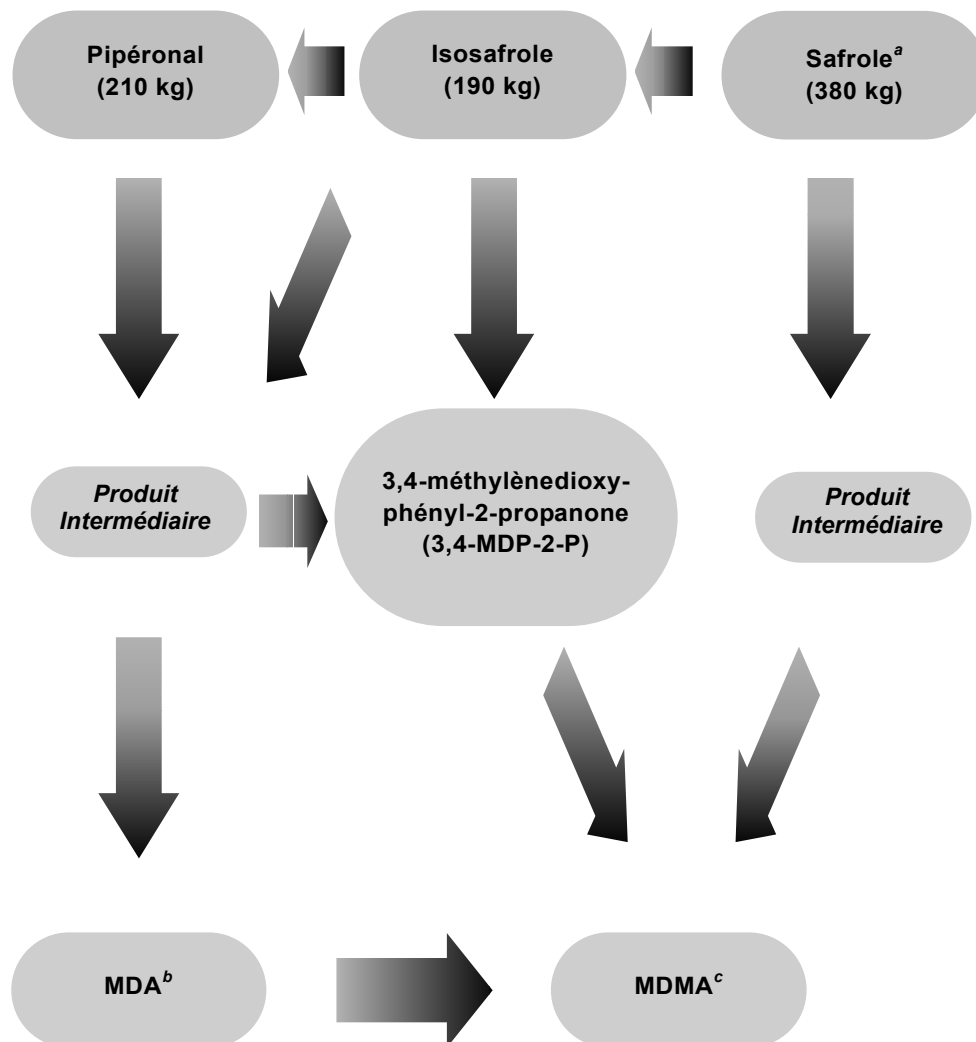


Figure XIV
Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-MDP-2-P



Note: Il faut environ 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA (méthylènedioxy-3,4 éthylamphétamine).

^a Y compris le safrole sous forme d'essence de sassafras.

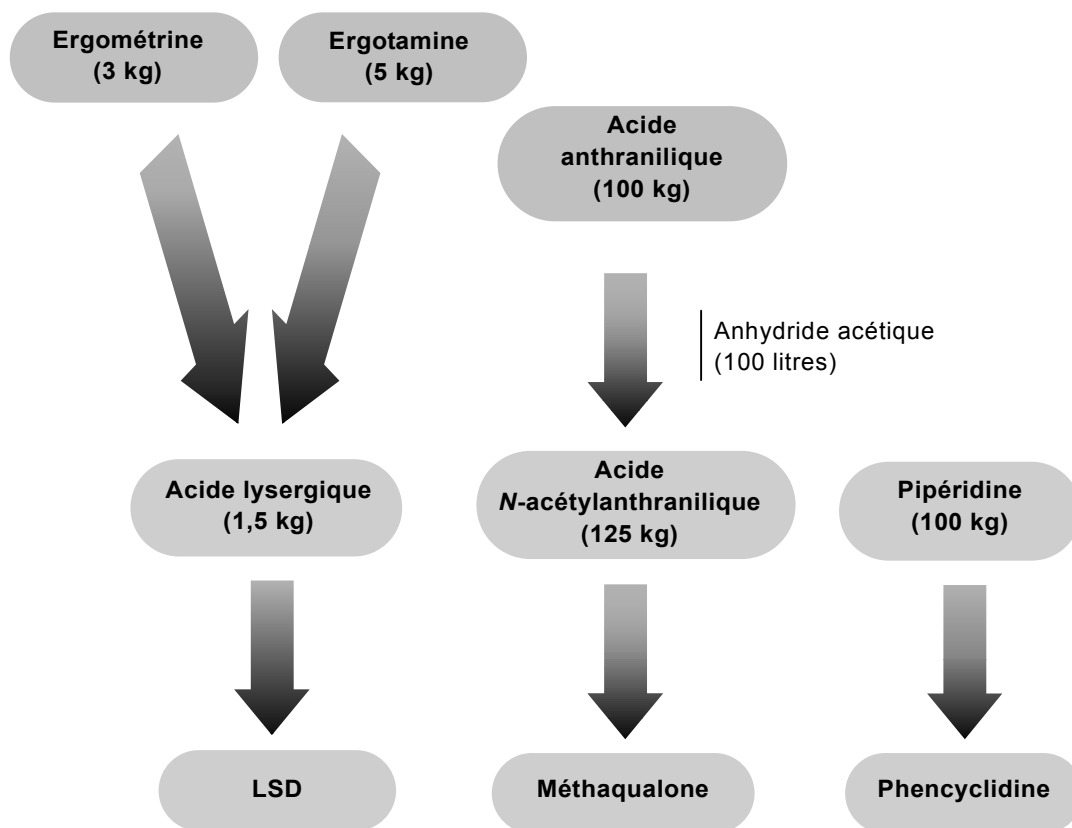
^b MDA = 3,4-méthylènedioxyamphétamine.

^c MDMA = 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine.

Figure XV

Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine



C. Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux

2. Les figures ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation usuelle des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de substances inscrites nécessaire pour la fabrication illicite de drogues. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de substances inscrites aux Tableaux saisies.

3. Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses vendues sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau ci-après des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de la substance inscrite correspondante.

Tableau A.II.1

Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Substance inscrite</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kilogramme (ou de 1 litre) de la substance inscrite</i>
Amphétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		1-phényl-2-propanone (litres)	2 000 à 50 000
		Noréphédrine (kg)	2 500 à 70 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (litres)	250 à 500
Héroïne	100 mg à 500 mg	Anhydride acétique (litres)	800 à 4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (litres)	100 à 500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 ^b
		Isosafrole (kg)	2 000 ^b
		Pipéronal (kg)	2 000 ^b
		3,4-MDP-2-P (litres)	4 000 ^b
Méthamphétamine	30 mg à 250 mg	Éphédrine/pseudoéphédrine (kg)	2 500 à 21 000
Méthaqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide <i>N</i> -acétylanthranilique (kg)	3 200
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

^a Les doses peuvent varier en fonction, notamment, du mode d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

^b Pour la fabrication illicite de MDA. Pour la MDMA ou la MDEA, le nombre de doses de trottoir pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

4. On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures et dans le tableau ci-dessus, que 1 kilogramme d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 grammes de méthamphétamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum.
5. De même, 1 kilogramme d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 grammes de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.
6. En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kilogramme d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (10 millions par rapport à 70 000).

D. Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

7. Le tableau ci-après récapitule les utilisations licites les plus courantes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 qui ont été signalées à l'Organe. Il est indispensable de connaître ces utilisations, y compris les procédés et les produits finals pour lesquels les substances en question peuvent être utilisées, pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois.

Tableau A.II.2

Utilisations licites de substances

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant communément utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Production de chlorures et de chlorhydrates; neutralisation des solutions basiques; utilisé comme catalyseur et solvant dans la synthèse organique
Acide lysergique	Synthèse organique
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques, chimie fine
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés; pour la synthèse des pénicillines; dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé pour la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur dans la synthèse organique; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et des liquides pour batteries automobiles

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessicant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Éther éthylique	Solvant couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums; et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Fabrication de pipéronal; modification des parfums orientaux; renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Fabrication d'enrobages, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée; solvant courant
Noréphédrine	Fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; applications dans les procédés de blanchiment ainsi que dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques; utilisé pour la purification de l'eau
1-phényl-2-propanone	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés et dans la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que pour la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Substance utilisée en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, dans la synthèse organique et dans des produits antimoustique
Pseudoéphédrine	Fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, d'enduits et d'autres substances organiques et comme additif dans l'essence

Annexe III

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971^b sur les substances psychotropes dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des Parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

g) Envoi de rapports à l'Organe par les Parties (par. 12);

h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);

- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Notes

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

^b *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec le PNUCID dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures propres à remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il offre des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, l'OICS suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que de leur détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

United Nations publication
Sales No. F.03.XI.4
ISBN 92-1-248109-4
E/INCB/2002/4